

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 9 - SEPTEMBRE 2008**

**Edition du 25 septembre 2008**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>5</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>5</b>
<b>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>5</b>
Arrêté n° 2008 – 1523 du 15 septembre 2008 Portant organisation de l’élection des élus communaux de la Commission de conciliation en matière d’élaboration des documents d’urbanisme.....	5
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>13</b>
<b>SECRETARIAT D.A.C.I.</b> .....	<b>13</b>
Arrêté préfectoral n° 2008 - 1546 du 18 Septembre 2008 Chargeant Monsieur Jean-Marie Wilhelm, Sous- Préfet de Saint-Flour d’assurer la suppléance du Préfet du Cantal.....	13
Arrêté n° 2008 - 1564 du 23 Septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim .....	13
Arrêté n° 2008 - 1565 du 23 Septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l’Etat.....	14
<b>BUREAU DE L’ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>16</b>
ARRÊTE n° 2008-1381 du 18 août 2008 autorisant l’exploitation d’un centre de transfert d’ordures ménagères, sur la commune de Neussargues-Moissac .....	16
ARRETE N°2008- 1521 du 15 septembre 2008 modifiant l’arrêté n° 2006-1982 du 7 décembre 2006 modifié fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.....	31
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-LOUR</b> .....	<b>36</b>
<b>COMMUNE DE JABRUN - ARRETE SF N° 2008- 115 du 4 septembre 2008</b> Portant constatation de l’impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Sanivalo .....	36
<b>COMMUNE DE JABRUN - ARRETE SF N° 2008- 114 du 3 septembre 2008</b> Portant constatation de l’impossibilité de créer une Commission syndicale de la section d’Auliac.....	37
<b>COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES - ARRETE SF N° 2008- 108 du 27 août 2008</b> Portant constatation de l’impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Paulhac.....	37
<b>COMMUNE DE MONTCHAMP Section de Montchamp - ARRETE N° SF 2008-107 du 26 août 2008</b> Autorisant le passage de nouvelles lignes à haute tension souterraines sur la parcelle section AI n°16, afin de permettre le raccordement du futur parc éolien de Rageade vers le poste EDF de Saint-Flour et le renouvellement des départs HTA 20 KV de Montchamp et Ruynes - Convocation des Electeurs de la section .....	38
<b>D.D.A.S.S</b> .....	<b>39</b>
<b>ARRETE N° 2008-171 du 15 septembre 2008</b> Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs.....	39
<b>Arrêté n° 2008-172 du 15 septembre 2008</b> portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs <b>POUR L’ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L’ETAT</b> ...	40
<b>ARRÊTÉ N°2008-169 du 9/09/08</b> Fixant le montant d’attribution des crédits du Fonds pour l’Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d’Allanche pour l’année 2008.....	41
<b>ARRÊTÉ N° 2008-168 du 9/09/08</b> Fixant le montant d’attribution des crédits du Fonds pour l’Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d’Ally pour l’année 2008 .....	42
<b>ARRÊTÉ N° 2008-163 du 9/09/08</b> Fixant le montant d’attribution des crédits du Fonds pour l’Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Gentianes » rattaché au Centre Hospitalier Henri Mondor d’Aurillac pour l’année 2008 .....	42

ARRÊTÉ N° 2008-161 du 5/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Institut Médico- Educatif de Saint- Flour pour l'année 2008.....	43
ARRÊTÉ N° 2008-160 du 5/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de la Maison d'Accueil Spécialisé du CH d'Aurillac pour l'année 2008.....	43
ARRÊTÉ N° 2008-165 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « La Mainada » de Pierrefort pour l'année 2008.....	44
ARRÊTÉ N° 2008-167 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Pleaux pour l'année 2008.....	44
ARRÊTÉ N° 2008-166 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Lizet » de Salers pour l'année 2008.....	45
ARRÊTÉ N° 2008-164 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) rattaché au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac pour l'année 2008.....	45
arrêté 2008/170 du 12/09/08 Portant modification de l'arrêté n° 2008/145 du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs.....	46
<b>D.D.E.</b> .....	<b>47</b>
Arrêté n° 2008-1522 du 15 septembre 2008 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la commune de Laveissenet pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. ....	47
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POSTE PSSA LE COUFFOUR sur la commune de CHAUDES-AIGUES .....	52
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de VIABILITE BT & AMT HT ZA DU PRE DU MOULIN sur la commune de CONDAT .....	52
<b>D.D.A.F.</b> .....	<b>53</b>
ARRÊTE N° 2008 – 484 du 21 mars 2008 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve .....	53
Arrêté n° 2008- 509 du 26 mars 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Laroquebrou.....	54
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	55
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	55
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	55
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	56
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	56
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	56
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	57
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	57
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	59
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	59
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	59
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	60
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	60
Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	60
<b>D.D.J.S.</b> .....	<b>62</b>
Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature d'administration générale .....	62
Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports.....	62

ARRETE n° 15/2008/J/5 du 9 septembre 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire ».....	63
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>64</b>
Arrêté n° 2008 - 353 du 4 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL.....	64
ARRETE du 11 mars 2008 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises ( CDI/SIE).....	64
ARRETE n° 2008 - 01 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	64
ARRETE n° 2008 - 04 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	65
ARRETE n° 2008 - 03 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	66
ARRETE n° 2008 - 02 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.....	67
ARRETE n° 2008 - 06 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	67
ARRETE n° 2008 - 07 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	68
ARRETE n° 2008 - 05 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	69
ARRETE n° 2008 - 09 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	69
ARRETE n° 2008 - 08 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	70
ARRETE n° 2008 - 10 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	71
<b>D.D.T.E.F.P. ....</b>	<b>71</b>
Arrêté n°1 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité .....	71
Arrêté n° 2 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature.....	72
D E C I S I O N.....	74
<b>D.D.R.G. ....</b>	<b>75</b>
Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre TOUZAA, Directeur départemental des Renseignements Généraux du Cantal à certains de ses collaborateurs .....	75
<b>D.D.S.P. ....</b>	<b>75</b>
Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal.....	75
<b>S.D.I.S. ....</b>	<b>76</b>
A R R E T E N° 2008-473 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal .....	76
<b>ARCHIVES DEPARTEMENTALES .....</b>	<b>78</b>
Arrêté n° 2008 – 1 du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, adjointe au directeur des Archives départementales du Cantal.....	78
<b>OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .....</b>	<b>78</b>
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à certains de ses collaborateurs .....	78
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE .....</b>	<b>79</b>
ARRETE n° 2008/15/13 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES - AIGUES .....	79
ARRETE N° 2008 - I.....	80
ARRETE n° 2008/15/14 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC.....	80
arrêté modificatif N° 2008-10 relatif a la composition de la Conférence Sanitaire DU CANTAL.....	81

<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND .....</b>	<b>82</b>
ARRETE RECTORAL DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL .....	82
ARRÊTÉ RECTORAL DU 3 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE .....	82
ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE .....	83
ARRETE RECTORAL N°2008-072 DU 21 MARS 2008 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 3 AVRIL 2008 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND N° 2008- 072 ..	84
ARRÊTÉ RECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2008 RELATIF AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL ACADÉMIQUE DE LA VIE LYCÉENNE .....	86
<b>D.R.P.J.J. ....</b>	<b>87</b>
ARRETE N°2008-464 portant tarification 2008 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l' Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac .....	87
<b>D.R.C.C.R.F.....</b>	<b>89</b>
Arrêté portant subdélégation de signature de M. André JOFFRE directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes .....	89
<b>D.D.E. ....</b>	<b>90</b>
ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire .....	90

**PREFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n° 2008 – 1523 du 15 septembre 2008** Portant organisation de l'élection des élus communaux de la Commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R121-6 et suivants

VU le Code général des Collectivités territoriales, articles L2113-17, L2113-21, L2121-2, L2511-5 à L2511-8 et R 2151-3

VU le Code électoral, articles L1er à L118-3, LO141, L225 à L251, L260 à L273, LO384-1 à L386, L388, L390 à L393, L428, L437, L438, LO450 à L454, L471, L472, LO530 à L532, R1er à R97, R117-2 à R124, R127-1 à R128-1, R201, R202, R204 à R212, R265 à R270, D56-1 à D56-3 et D61-1

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, articles 13,14,16 et 108

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1554 du 4 octobre 2001 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, jusqu'à expiration de leur mandat,

CONSIDÉRANT que par suite des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, le mandat des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme 2001 est expiré

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

CONSIDÉRANT que le nombre des élus titulaires siégeant à la commission susvisée est de six titulaires et qu'il convient de leur adjoindre six suppléants,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection des six élus titulaires siégeant à la commission susvisée et de leurs suppléants aura lieu par correspondance. La date limite de vote est fixée au mardi 4 novembre 2008 à minuit le cachet de la poste faisant foi.

**Article 2** : Les six élus et leurs suppléants, sont élus par le collège, dans le département des maires et des établissements de coopération intercommunale du département, compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La liste électorale est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 27 octobre 2008 à 16h à la préfecture, DRCL, bureau des relations avec les collectivités locales – section urbanisme.

**Article 4** : L'envoi du matériel de vote sera assuré par les services de la préfecture le jeudi 30 octobre 2008

**Article 5** : Le dépouillement des votes aura lieu à la préfecture le vendredi 7 novembre 2008 à 10h

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Michel MONNERET

ORDRE	COMMUNE	QUALITE	NOM	PRENOM	ÉMARGEMENT
1	ALBEPierre BREDONS	Maire	ALAIN	Yvon	
2	ALLANCHE	Maire	LEOTY	Christian	
3	ALLEUZE	Maire	ROUFFIAC	Michel	
4	ALLY	Maire	BONY	Jean-Yves	

5	ANDELAT	Maire	MIRAL	Daniel	
6	ANGLARDS DE SAINT FLOUR	Maire	BIGOT	Jean	
7	ANGLARDS DE SALERS	Maire	DESCOEUR	François	
8	ANTERRIEUX	Maire	RAYNAL	Louis	
9	ANTIGNAC	Maire	BRIANT	Stéphane	
10	APCHON	Maire	POUGET	Pierre	
11	ARCHES	Maire	MAGNE	Yves	
12	ARNAC	Maire	CABANES	Michel	
13	ARPAJON SUR CERE	Maire	DESTANNES	Roger	
14	AURIAC L'EGLISE	Maire	GLAIZE	André	
15	AURILLAC	Maire	CALMETTE	Alain	
16	AUZERS	Maire	VIGNAL	Jean-Michel	
17	AYRENS	Maire	WALLEZ	Robert	
18	BADAILHAC	Maire	LAPORTE	Georges	
19	BARRIAC LES BOSQUETS	Maire	PARRA	Jean-Noël	
20	BASSIGNAC	Maire	MAISONNEUVE	Marc	
21	BEAULIEU	Maire	TOURNADRE	Gérard	
22	BESSE	Maire	FABRE	Michel	
23	BOISSET	Maire	LACALMONTIE	Joël	
24	BONNAC	Maire	MOREL	Jean-Louis	
25	BRAGEAC	Maire	DAYRAL	André	
26	BREZONS	Maire	MANHES	Louis	
27	CALVINET	Maire	De BONNAFOS	Edouard	
28	CARLAT	Maire	COUSIN	Alain	
29	CASSANIOUZE	Maire	CASTANIER	Michel	
30	CAYROLS	Maire	RONGIER	André	
31	CELLES	Maire	RIGAL	Marie-Pierre	
32	CELOUX	Maire	PETITJEAN	Marc	
33	CEZENS	Maire	DENIS	Mickaël	
34	CHALIERS	Maire	RESCHE	Bernadette	
35	CHALINARGUES	Maire	DELCROS	Bernard	
36	CHALVIGNAC	Maire	LEYMONIE	Serge	
37	CHAMPAGNAC	Maire	AUCHABIE	Jacques	
38	CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL	Maire	CHEVALEYRE	Daniel	
39	CHANTERELLE	Maire	PALLUT	Maurice	
40	CHARMENSAC	Maire	RAYNAUD	Bernard	
41	CHASTEL SUR MURAT	Maire	ROCHE	Félix	
42	CHAUDES AIGUES	Maire	BAUMGARTNER	Madeleine	
43	CHAUSSENAC	Maire	KLEM	Jacques	
44	CHAVAGNAC	Maire	CHASTEL	Jean-Claude	

45	CHAZELLES	Maire	CHAUVEL	Lucette	
46	CHEYLADE	Maire	RAYNAL	Christophe	
47	CLAVIERES	Maire	HUGON	Albert	
48	COLLANDRES	Maire	RODDE	Charles	
49	COLTINES	Maire	BOUDOU	Joseph	
50	CONDAT	Maire	MAGNE	Jean	
51	COREN	Maire	MONTEIL	Aline	
52	CRANDELLES	Maire	MARKARIAN	Jacques	
53	CROS DE MONTVERT	Maire	DUBREUIL	Jean-Michel	
54	CROS DE RONESQUE	Maire	BRUNHES	Jean-Baptiste	
55	CUSSAC	Maire	MICHAUD	Guy	
56	DEUX VERGES	Maire	SAVAJOLS	Gilbert	
57	DIENNE	Maire	CHEYVIALLE	Jean-Claude	
58	DRUGEAC	Maire	CHASTRE	Marie-Hélène	
59	ESCORAILLES	Maire	LAYAC	Jean-Louis	
60	ESPINASSE	Maire	VINCENT	Jean	
61	FAVEROLLES	Maire	BEAUREGARD	Michel	
62	FERRIERES SAINT MARY	Maire	CROS	Alain	
63	FONTANGES	Maire	CHAMPAGNAC	Pierre	
64	FOURNOULES	Maire	PIGANIOL	André	
65	FREIX ANGLARDS	Maire	BRIAND	Philippe	
66	FRIDEFONT	Maire	GUILBOT	Michel	
67	GIOU DE MAMOU	Maire	PEYRONNET	Gabriel	
68	GIRGOLS	Maire	CAMBON	Roger	
69	GLENAT	Maire	BAYLE	Jean-Paul	
70	GOURDIEGES	Maire	COUDY	Bernard	
71	JABRUN	Maire	FRANC	Gabriel	
72	JALEYRAC	Maire	CHARLANNE	Pierre	
73	JOU SOUS MONJOU	Maire	JULHE	Dominique	
74	JOURSAC	Maire	RONGIER	Jean	
75	JUNHAC	Maire	BONNET	Jean	
76	JUSSAC	Maire	MAUREL	Jean-Claude	
77	LA CHAPELLE D'ALAGNON	Maire	COUDON	Philippe	
78	LA CHAPELLE LAURENT	Maire	CEYTRE	Georges	
79	LA MONSELIE	Maire	GALVAING	Jacqueline	
80	LA SEGALASSIERE	1er adjoint assurant l'intérim des fonctions de mairie	VIEILLECHAIZE	Christian	
81	LA TRINITAT	Maire	JUGIEU	André	

82	LABESSERETTE	Maire	MONIER	Michel	
83	LABROUSSE	Maire	PRADAL	Gérard	
84	LACAPELLE BARRES	Maire	BONAL	Richard	
85	LACAPELLE DEL FRAISSE	Maire	VAURS	André	
86	LACAPELLE VIESCAMP	Maire	DELPUECH	Geneviève	
87	LADINHAC	Maire	DELAVALT	Marie- Antoinette	
88	LAFEUILLADE EN VEZIE	Maire	DELPUECH	Georges	
89	LANDEYRAT	Maire	VERDIER	Jean-Louis	
90	LANOBRE	Maire	VIALLEIX	Jean-Jacques	
91	LAPEYRUGUE	Maire	FROMENT	Raymond	
92	LAROQUEBROU	Maire	BLANDINO	Guy	
93	LAROQUEVIEILLE	Maire	ESTIVAL	Jean-Pierre	
94	LASCELLES	Maire	BAZELLE	Jean	
95	LASTIC	Maire	PEGHAIRE	Pierre	
96	LAURIE	Maire	ALEZARD	Gilbert	
97	LAVASTRIE	Maire	RICHARD	Jeanine	
98	LAVEISSENET	Maire	RISPAL	Bernard	
99	LAVEISSIERE	Maire	VIGUES	Nicole	
100	LAVIGERIE	Maire	GANDILHON	Philippe	
101	LE CLAUD	Maire	BERGERON	Jacques	
102	LE FALGOUX	Maire	FABRE	Geneviève	
103	LE FAU	Maire	FAVIER	Michel	
104	LE MONTEIL	Maire	RONGIER	Jacques	
105	LE ROUGET	Maire	COMBELLES	Gilles	
106	LE TRIOULOU	Maire	POUJOLS	Bernard	
107	LE VAULMIER	Maire	LEBLANC	Michel	
108	LE VIGEAN	Maire	SOULIER	Jean-Pierre	
109	LES TERNES	Maire	PORTAL	Sylvie	
110	LEUCAMP	Maire	PLANTECOSTE	Annie	
111	LEYNHAC	Maire	CAUMON	Jacques	
112	LEYVAUX	Maire	CHAUNION	Daniel	
113	LIEUTADES	Maire	BOUDON	Robert	
114	LORCIERES	Maire	PICHOT	Georges	
115	LOUBARESSSE	Maire	PARAN	Bruno	
116	LUGARDE	Maire	CROUZY	René	
117	MADIC	Maire	MORANGE	Christophe	
118	MALBO	Maire	ROUCHES	Jean-Louis	
119	MANDAILLES SAINT JULIEN	Maire	LANTUEJOUL	Henri	

120	MARCENAT	Maire	MERLE	Jean-Bernard	
121	MARCHASTEL	Maire	EMORINE	Jean-Maurice	
122	MARCOLES	Maire	MONTIN	Christian	
123	MARMANHAC	Maire	TELLIER	Laurent	
124	MASSIAC	Maire	DESTANNES	Michel	
125	MAURIAC	Maire	LEYMONIE	Gérard	
126	MAURINES	Maire	BONIFACIE	Gérard	
127	MAURS	Maire	BOUNIE	François	
128	MEALLET	Maire	ZEVACO	Colette	
129	MENET	Maire	MONIER	Alexis	
130	MENTIERES	Maire	AMARGER	Michel	
131	MOLEDES	Maire	VEDRINES	Sébastien	
132	MOLOMPIZE	Maire	PHILIPPON	Jean	
133	MONTBOUDIF	Maire	BONHOMME	Lucien	
134	MONTCHAMP	Maire	DEVAUX	Christian	
135	MONTGRELEIX	Maire	MAGE	Jean	
136	MONTMURAT	Maire	DOMERGUE	Gilbert	
137	MONTSALVY	Maire	PUECH	Michel	
138	MONTVERT	Maire	TEULADE	Jean-Pierre	
139	MOURJOU	Maire	DELCAMP	Raymond	
140	MOUSSAGES	Maire	LAMPLE	Gérard	
141	MURAT	Maire	VILLARET	Bernard	
142	NARNHAC	Maire	MEZANGE	Jean-Marie	
143	NAUCELLES	Maire	POULHES	Christian	
144	NEUSSARGUES MOISSAC	Maire	DALLE	Pierre	
145	NEUVEGLISE	Maire	BONNEFOI	Claude	
146	NIEUDAN	Maire	ROQUETTE	Vincent	
147	OMPS	Maire	HOSTAINS	Henri	
148	ORADOUR	Maire	FALET	Robert	
149	PAILHEROLS	Maire	BONAL	Pierre	
150	PARLAN	Maire	TEYSSEDOU	Michel	
151	PAULHAC	Maire	ROUX	Marie-Noëlle	
152	PAULHENC	Maire	ESTAMPE	Jean-Pierre	
153	PERS	Maire	LAPEYRE	René	
154	PEYRUSSE	Maire	TRONCHE	André	
155	PIERREFORT	Maire	GALTIER	Louis	
156	PLEAUX	Maire	SEPCHAT	Marc	
157	POLMINHAC	Maire	BOISSONNADE	Francis	

158	PRADIERS	Maire	LESCURE	Luc	
159	PRUNET	Maire	MERAL	Michel	
160	QUEZAC	Maire	GALES	Christian	
161	RAGEADE	Maire	BEAUFORT	Bernadette	
162	RAULHAC	Maire	MATIERE	Philippe	
163	REILHAC	Maire	PICARD	Jean-Pierre	
164	REZENTIERES	Maire	ECHALIER	Philippe	
165	RIOM ES MONTAGNES	Maire	DELTEIL	Guy	
166	ROANNES SAINT MARY	Maire	CHANDON	Albert	
167	ROFFIAC	Maire	HUGONNET	Aline	
168	ROUFFIAC	Maire	TERRISSE	Géraud	
169	ROUMEGOUX	Maire	VIDAL	Roland	
170	ROUZIERS	Maire	VIEYRES	Denis	
171	RUYNES EN MARGERIDE	Maire	DELPY	Gérard	
172	SAIGNES	Maire	GOUTILLE	Hervé	
173	SALERS	Maire	MALTCHEFF	Jean	
174	SALINS	Maire	KADIKOFF	Michel	
175	SANSAC DE MARMIESSE	Maire	JUILLARD	Georges	
176	SANSAC VEINAZES	Maire	CASTANIER	Jean-Claude	
177	SAUVAT	Maire	FORESTIER	Bertrand	
178	SEGUR LES VILLAS	Maire	CHABRIER	Christian	
179	SENEZERGUES	Maire	DELOUVRIER	Chantal	
180	SERIERS	Maire	MAURY	Bernard	
181	SIRAN	Maire	PEYRAL	Jean-Paul	
182	SOULAGES	Maire	MARTIN	Jean-Claude	
183	SOURNIAC	Maire	MEYNIAL	Alain	
184	ST AMANDIN	Maire	MOURGUES	Gaston	
185	ST ANTOINE	Maire	ROBERT	Claude	
186	ST BONNET DE CONDAT	Maire	MARTIN	Pierre	
187	ST BONNET DE SALERS	Maire	DAUZET	Colette	
188	ST CERNIN	Maire	DELOURME	Noël	
189	ST CHAMANT	Maire	FABRE	Jean-Marie	
190	ST CIRGUES DE JORDANNE	Maire	MAURS	Philippe	
191	ST CIRGUES DE MALBERT	Maire	VIDALINC	Pierre	
192	ST CLEMENT	Maire	TEISSEDRE	André	

193	ST CONSTANT	Maire	FONTANEL	Raymond	
194	ST ETIENNE CANTALES	Maire	BOUYGUES	André	
195	ST ETIENNE DE CARLAT	Maire	BESOMBES	Michel	
196	ST ETIENNE DE CHOMEIL	Maire	CHAUMEIL	Béatrice	
197	ST ETIENNE DE MAURS	Maire	BOURGADE	Louis	
198	ST FLOUR	Maire	JARLIER	Pierre	
199	ST GEORGES	Maire	MONLOUBOU	Jean-Jacques	
200	ST GERONS	Maire	CANCHES	Michel	
201	ST HIPPOLYTE	Maire	GEMARIN	Jean-Jacques	
202	ST ILLIDE	Maire	LACHAZE	François	
203	ST JACQUES DES BLATS	Maire	FRESCAL	Jacques	
204	ST JULIEN DE TOURSAC	Maire	MANIOL	Claude	
205	ST JUST	Maire	CUSSAC	René	
206	ST MAMET LA SALVETAT	Maire	FEVRIER	Eric	
207	ST MARC	Maire	ROUZAIRE	Marcel	
208	ST MARTIAL	Maire	ROCHE	Alain	
209	ST MARTIN CANTALES	Maire	CASTEL	Eric	
210	ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	Maire	DURIOL	Michel	
211	ST MARTIN VALMEROUX	Maire	FOURNIER	Christian	
212	ST MARY LE PLAIN	Maire	LEVET	Nadia	
213	ST PAUL DE SALERS	Maire	PIROT	Alain	
214	ST PAUL DES LANDES	Maire	DABERNAT	Jean-Pierre	
215	ST PIERRE	Maire	SALVARY	Daniel	
216	ST PONCY	Maire	COUVRET	Jacques	
217	ST PROJET DE SALERS	Maire	FAURE	Bruno	
218	ST REMY DE CHAUDES-AIGUES	Maire	VITAL	Gendre	
219	ST SANTIN CANTALES	Maire	ESPALIEU	Charles	
220	ST SANTIN DE MAURS	Maire	BROUSSAL	Jean-Luc	
221	ST SATURNIN	Maire	FROSIO	Erik	
222	ST SAURY	Maire	CONDAMINE	Roger	
223	ST SIMON	Maire	FABRE	Daniel	
224	ST URCIZE	Maire	REMISE	Bernard	
225	ST VICTOR	Maire	MEINIEL	Ginette	
226	ST VINCENT DE SALERS	Maire	RODDE	Jean	
227	STE ANASTASIE	Maire	TOURVIEILLE	Denis	
228	STE EULALIE	Maire	ROCHETTE	Albert	
229	STE MARIE	Maire	SEGUIS	Pierre-Jean	
230	TALIZAT	Maire	TALAMANDIER	Bernard	

231	TANAVELLE	Maire	CHEVALIER	Gilbert	
232	TEISSIERES DE CORNET	Maire	CRUEGHE	Thierry	
233	TEISSIERES LES BOULIES	Maire	COUSSAIN	Yves	
234	THIEZAC	Maire	LAYBROS	Guillaume	
235	TIVIERS	Maire	JOB	Robert	
236	TOURNEMIRE	Maire	FRUQUIERES	Jean-Pierre	
237	TREMOUILLE	Maire	BONHOMME	Robert	
238	TRIZAC	Maire	VERGEADE	Jean-Luc	
239	USSEL	Maire	DUFOUR	Nadine	
240	VABRES	Maire	d'ALEXANDRY	Olivier	
241	VALETTE	Maire	FOUILLADE	Pierre	
242	VALJOUZE	Maire	JOB	Eric	
243	VALUEJOLS	Maire	MISSEGUE	Christiane	
244	VEBRET	Maire	BERNARD	Chantal	
245	VEDRINES SAINT LOUP	Maire	VICARD	Hubert	
246	VELZIC	Maire	ASTRUC	Jean-Pierre	
247	VERNOLS	Maire	BAGILET	Philippe	
248	VEYRIERES	Maire	MAISONNEUVE	Catherine	
249	VEZAC	Maire	VEROUIL	Alain	
250	VEZE	Maire	ROMAIN	Marie-Claude	
251	VEZELS ROUSSY	Maire	CHAUSY	Jean-Marie	
252	VIC SUR CERE	Maire	LIANDIER	Louis-Jacques	
253	VIEILLESPESE	Maire	CONSTANT	Michel	
254	VIEILLEVIE	Maire	RECOUSSINES	Jean-Louis	
255	VILLEDIEU	Maire	SALAT	Gérard	
256	VIRARGUES	Maire	MARSAL	Michel	
257	VITRAC	Maire	CASSAGNE	Marie-Paule	
258	YDES	Maire	LACAM	Guy	
259	YOLET	Maire	LOURS	Michel	
260	YTRAC	Maire	GALEAU	Thierry	
261	COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du BASSIN d'AURILLAC	Président	MÉZARD	Jacques	
262	CALDAGUES AUBRAC	Présidente	BAUMGARTNER	Madeleine	
263	CERE ET RANCE EN CHÂTAIGNERAIE	Président	LAFON	Michel	
264	CEZALLIER	Président	VERDIER	Jean-Louis	
265	MARGERIDE TRUYERE	Président	HUGON	Albert	
266	PAYS DE MAURS	Président	VISINONI	Maurice	
267	PAYS DE MONTSALVY	Président	BONNET	Jean	
268	PAYS DE SALERS	Président	FAURE	Bruno	

269	PAYS DE SAINT FLOUR	Président	JARLIER	Pierre	
270	PAYS DE PIERREFORT	Président	GALTIER	Louis	

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général arrête la présente liste à 270 électeurs le 15 septembre 2008.  
Signé Michel MONNERET.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### SECRETARIAT D.A.C.I.

**Arrêté préfectoral n° 2008 - 1546 du 18 Septembre 2008 Chargeant Monsieur Jean-Marie Wilhelm, Sous- Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 22 avril 2008 nommant Monsieur Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jean Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du département du Cantal pour la journée du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Sous Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,  
Signé  
Paul Mourier

**Arrêté n° 2008 - 1564 du 23 Septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2008 nommant Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports du Cantal par intérim à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, délégation de signature est donnée à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- décision d'agrément des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire,
- décision d'agrément des associations sportives,
- décision d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives,
- décision d'attribution des subventions au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs sans hébergement,
- tous actes administratifs relatifs aux centres de vacances et de loisirs sans hébergement, à l'exclusion de la décision de fermeture.
- tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion de la décision de fermeture.
- récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,
- décisions d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en société à objet sportif au delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions « connaissances de la France »,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux stages de réalisation,
- aide technique et pédagogique aux associations,
- conventions avec les associations,
- approbation technique des projets d'équipement,
- actes de gestion du personnel.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur André DRUBIGNY, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-426 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2008 - 1565 du 23 Septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2008 nommant Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008,

**Vu** l'arrêté n° 2008 - 426 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, délégation de signature est donnée à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- décision d'agrément des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire,
- décision d'agrément des associations sportives,
- décision d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives,
- décision d'attribution des subventions au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs sans hébergement,
- tous actes administratifs relatifs aux centres de vacances et de loisirs sans hébergement, à l'exclusion de la décision de fermeture.
- tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion de la décision de fermeture.
- récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,
- décisions d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en société à objet sportif au delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions « connaissances de la France »,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux stages de réalisation,
- aide technique et pédagogique aux associations,
- conventions avec les associations,
- approbation technique des projets d'équipement,
- actes de gestion du personnel.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. André DRUBIGNY, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, les dispositions de l'arrêté n° 2008 - 449 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE n° 2008-1381 du 18 août 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de transfert d'ordures ménagères, sur la commune de Neussargues-Moissac**

### **Le Préfet du Cantal**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
**Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** la demande déposée le 11 janvier 2008 par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord Est Cantal, dont le siège social est situé ZAC de la Florizane 15100 Saint-Flour, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères sur la commune de Neussargues-Moissac ;  
**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-384 du 10 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 01 avril au 02 mai 2008 inclus, sur le territoire de la commune de Neussargues Moissac ;  
**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
**Vu** les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;  
**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2008 ;  
**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juillet 2008 ;  
**Vu** la consultation réglementaire du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 31 juillet 2008 ;  
**Vu** le courrier du Président du Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des déchets du Nord-Est Cantal informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal est autorisé à exploiter, sur la commune de Neussargues-Moissac les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration - actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

#### **Chapitre 1.2 - Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

N° rubrique	Désignation des activités	Origine des déchets susceptibles d'être admis sur le site	Quantité	Régime (1)
322A	Transfert de déchets non dangereux	Territoire des communes collectées par les collectivités suivantes : Communauté de communes du Pays de Murat, Communauté de communes du Cézallier Communauté de communes de	8000 tonnes/an maximum 40 tonnes/jour maximum	A

		Gentiane Commune de Saint-Saturnin		
--	--	---------------------------------------	--	--

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Neussargues-Moissac :

Commune	Parcelles	Surface
Neussargues-Moissac	Section ZI - n°181(pour partie)	2434 m <sup>2</sup>

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'installation reste inexploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 et suivants du code de l'Environnement.

#### Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Chapitre 1.7 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

### Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/09/1975	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

## Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

#### Article 2.1.1 – Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de Neussargues-Moissac.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le secteur géographique concerné, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie de Neussargues-Moissac pendant un délai d'un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

#### Article 2.1.2 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

#### Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

### Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### **Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,  
les plans tenus à jours,  
les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, ils doivent être conservés 5 ans au moins,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

### **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

#### **Article 3.4 – Poussières - voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation**

Les installations sont branchées sur le réseau communal pour l'ensemble des besoins : sanitaires/domestiques, de process, lutte contre l'incendie. Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

#### **Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

### **Chapitre 4.2 - Collecte et traitement des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ( disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 4.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 4.2.3.2 - Canalisations**

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **Article 4.2.3.3 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

#### **Article 4.2.3.4 - Isolement avec les milieux**

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet**

Les différents types d'effluents et modalités de rejets sont :

Origine des effluents	Débit	Traitement	Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	-	Fosse septique et épandage	Milieu naturel sol
Eaux « industrielles » : lavage de trémie	200 l/jour	Décantation – déboureur déshuileur hydrocarbures	Eaux de surface L'Allanche
Eaux pluviales	-	Décantation – déboureur déshuileur hydrocarbures	Eaux de surface L'Allanche

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.2 -Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

#### article 4.3.2.1 - Valeurs limites pour les rejets au milieu naturel :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales Eaux de lavage de trémie	MES DBO5 DCO Hydrocarbures totaux	100 mg/l 100 mg/l 300 mg/l 10 mg/l

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

article 4.3.2.2 - Valeurs limites pour rejet au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration :

En cas de non respect des valeurs de rejets au milieu naturel, les eaux sont susceptibles d'être collectées et traitées par une station d'épuration collective avec les valeurs de concentrations maximales suivantes :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux usées « industrielles »	MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux Phosphore total Azote total	600 mg/l 2000 mg/l 800 mg/l 10 mg/l 50 mg/l 150 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation automatique)
- température < 30°C

Article 4.3.2.3 - polluants spécifiques:

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

La concentration en carbone organique total est inférieure à 70 mg/l

La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

L'indice phénols doit être inférieur à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci avant sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### Article 4.3.3 – Contrôles – transmission des résultats

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure du débit, de la conductivité, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées :

- en cas de conformité de tous les paramètres mesurés, avant le 15 février de l'année N+1 pour les contrôles de l'année N ;
- en cas d'une non conformité, dans le mois suivant la réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

## Titre 5 - Déchets

### Chapitre 5.1 - Principes de gestion

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2 – Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets issus du process et entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés vers des installations autorisées.

#### **Article 5.1.7 - Déchets dangereux**

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret. Si l'établissement produit des déchets d'amiante, il est dans l'obligation d'émettre le bordereau spécifique correspondant à ce type de déchets.

#### **Article 5.1.8 – Transport des déchets**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les modalités du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera à ce que les transporteurs de ses déchets dangereux respectent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 (notamment la tenue des registres).

#### **Article 5.1.9 – Brûlage**

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 3-1-1 du présent arrêté, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 5.1.10 – conservation des documents**

Les bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

### **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

##### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 – Niveaux limites de bruit

Les valeurs de niveau admissible ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maximales suivantes :

Période	Période de jour (7h à 22 h) hors dimanches et fériés	Période de nuit (22h à 7 h) et dimanche et fériés
Niveau sonore maximal admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.3 – contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demie heure au moins. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

## Chapitre 6.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

### Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

### Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut. Lorsque cette disposition ne peut pas être respectée, l'exploitant prend des mesures compensatoires adaptées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

#### Article 7.3.2.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

#### Article 7.3.2.2 - Installations électriques – mise à la terre

##### Article 7.3.2.5.1 Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

##### Article 7.3.2.5.2 - Zones à atmosphère explosible

Conformément à l'article 7.2.2 ci-dessus, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

- décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

## Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

### **Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **Article 7.4.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles – Gestion de sols**

### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3 – Gestion de sols**

##### 7.5.3.1. Travaux :

L'exploitant prend toutes dispositions destinées à limiter les nuisances et à éviter toute pollution pendant la phase de réalisation du quai de transfert, puis lors de travaux d'entretien en phase d'exploitation.

Les éventuels déchets de l'ancienne décharge qui seraient excavés seront évacués sous 24 heures vers le centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Flour.

##### 7.5.3.2. Suivi environnemental :

Nonobstant les dispositions des articles relatifs à la déclaration de modification d'activité et à la remise en état, la gestion des sols par l'exploitant doit garantir l'absence de pollution externe au site ou de pollution résiduelle après cessation d'activité.

Le centre de transfert étant situé au droit de l'ancienne décharge communale, l'exploitant réalise un contrôle visuel périodique de l'absence d'écoulement de lixiviats vers le milieu naturel, au minimum à fréquence mensuelle. La traçabilité de ce contrôle (intervenant, points de contrôles, écarts éventuels identifiés et suites données) sera matérialisée par écrit. En cas de détection d'écoulement, il en informe l'inspection des installations classées et engage sans délai des travaux complémentaires destinés à supprimer ou réduire les émissions dans l'environnement. Un programme de suivi plus approfondi (analyses d'eaux amont/aval point de rejet au milieu naturel – mise en œuvre de piézomètres et contrôles périodiques), voire un dispositif de captation et de récupération en vue du traitement des écoulements sera mis en place au besoin.

### **Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **Article 7.6.2 – protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux identifiés au chapitre 7.2. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (y compris exutoires, portes coupe feu, colonnes sèches, systèmes de détection).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.4 – Défense contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un poteau incendie à moins de 150 mètres délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- d'une réserve de 120 m<sup>3</sup>, avec une liaison et un remplissage automatique ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

#### **Article 7.6.5- Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collecté et dirigé vers un dispositif de confinement de dimensions suffisantes. Ce dispositif peut être constitué par les volumes formés par les diverses rétentions qui pourront faire office de bassins de confinement. A ce titre, une vanne est installée sur le réseau d'eaux pluviales, permettant de stocker d'une part 60 m3 dans le réseau et sur les voiries étanches, d'autre part 60 m3 dans une noue paysagère étanchéifiée par géomembrane. Après contrôle de qualité, ces eaux sont soit évacuées vers le milieu naturel, soit pompées pour être dirigées sur une filière de traitement hors site.

### **Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines activités**

Les dispositions ci-après s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment :

#### Chapitre 8.1 Construction

##### **Article 8.1.1. Aires de réception des déchets**

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs; elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

##### **Article 8.1.2. Voiries**

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

##### **Article 8.1.3. Capacité de l'installation**

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

#### Chapitre 8.2 Exploitation

##### **Article 8.2.1. Nature des déchets**

Le site reçoit uniquement des ordures ménagères.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

##### **Article 8.2.2. Origine géographique des déchets**

L'installation reçoit uniquement des déchets issus du secteur géographique collecté par les collectivités visées à l'article 1.2.1.

##### **Article 8.2.3. Réception des déchets**

La réception des résidus urbains se fera de 7h00 à 18h30 du lundi au samedi. Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les résidus urbains sont évacués en totalité vers le centre de traitement de Saint-Flour ou, en cas d'indisponibilité, vers un centre de secours dûment autorisé.

La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

L'exploitant tient un registre afin d'être en mesure de justifier l'origine géographique et la nature des déchets qu'il reçoit, dans le cadre du contrat passé avec les collectivités. La quantité sera contrôlée à l'arrivée sur le centre de stockage de destination finale.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les caissons de compaction ou les véhicules gros porteurs utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des ordures est interdit.

##### **Article 8.2.4. Nettoyage et entretien**

La trémie et l'aire de réception sont nettoyées avant la fermeture journalière ; elles sont désinfectées en tant que de besoin.  
Les sols de l'établissement sont maintenus propres.  
Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.  
Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

#### **Article 8.2.5. Matériels**

Dans le cas où un matériel de manutention serait utilisé, il doit être régulièrement entretenu. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.  
Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

#### **Article 8.2.6. Transport des déchets**

Le transport vers le centre de traitement est effectué en caisson fermé.

#### **Article 8.2.7. Rongeurs - insectes**

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.  
En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

### **Titre 9 - Publicité - Notification**

#### **Chapitre 9.1 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Neussargues Moissac pour y être consultée par toute personne intéressée.  
Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.  
Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.  
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

#### **Chapitre 9.2 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord Est du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le Maire de Neussargues-Moissac
- monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AUBIERE (63)
- monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à AURILLAC
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AURILLAC
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT-FD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution  
à Aurillac, le 18 août 2008  
le Préfet  
signé : Paul MOURIER  
Paul MOURIER

### **SOMMAIRE**

**Titre 1<sup>er</sup> – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... page 2**

#### **Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs

#### **Chapitre 1.2 – Nature des installations**

article 1.2.1 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

article 1.2.2. situation de l'établissement

#### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### **Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation**

#### **Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité**

article 1.5.1. porter à connaissance

article 1.5.2. équipements abandonnés

article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement

article 1.5.4. changement d'exploitant

article 1.5.5. cessation d'activité

#### **Chapitre 1.6 – Délais et voies de recours**

**Chapitre 1.7 – Taxes et redevances**  
**Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables**  
**Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations**

**Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... page 5**

**Chapitre 2.1 – Exploitation des installations**

article 2.1.1. déclaration de début d'exploitation

article 2.1.2. objectifs généraux

article 2.1.3. consignes d'exploitation

**Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**

**Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage - propreté**

**Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu(e)**

**Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents - Déclaration et rapport**

**Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection**

**Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses**

**Titre 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... page 7**

article 3.1. dispositions générales

article 3.2. pollutions accidentelles

article 3.3. odeurs

article 3.4. poussières –voies de circulation

**Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES..... page 8**

**Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau**

article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau - consommation

article 4.1.2. protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

**Chapitre 4.2 – Collecte et traitement des effluents liquides**

article 4.2.1. dispositions générales

article 4.2.2. plans des réseaux

article 4.2.3. protection contre des risques spécifiques – prévention des pollutions accidentelles

- *article 4.2.3.1. rétention des aires et locaux de travail*

- *article 4.2.3.2. canalisations*

- *article 4.2.3.3. élimination des substances ou préparations dangereuses*

- *article 4.2.3.4. isolement avec les milieux*

**Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

article 4.3.1. identification des effluents –conditions de rejet

- article 4.3.2. caractéristiques générales des rejets

- *article 4.3.2.1. valeurs limites pour les rejets au milieu naturel*

- *article 4.3.2.2. valeurs limites rejets au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration*

- *article 4.3.2.3. polluants spécifiques*

article 4.3.3. Contrôles – transmission des résultats

**Titre 5 – DECHETS..... page 12**

**Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

article 5.1.1. limitation de la production de déchets

article 5.1.2. gestion des déchets

article 5.1.3. conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

article 5.1.4. déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

article 5.1.5. déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

article 5.1.6. déchets banals

article 5.1.7. déchets dangereux

article 5.1.8. transport des déchets

article 5.1.9. brûlage

article 5.1.10. conservation des documents

**Titre 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... page 14**

**Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

article 6.1.1. aménagements

article 6.1.2. véhicules et engins

article 6.1.3. appareils de communication

**Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

article 6.2.1. niveaux limites de bruit

article 6.2.2. valeurs limites d'émergence

article 6.2.3. contrôles

**Chapitre 6.3 – Vibrations**

**Titre 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... page 15**

**Chapitre 7.1 – Principes directeurs**

## **Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques**

article 7.2.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

article 7.2.2. zonage des dangers internes à l'établissement

## **Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations**

article 7.3.1. accès et circulation dans l'établissement

- *article 7.3.1.1. gardiennage et contrôle des accès*

- *article 7.3.1.2. caractéristiques minimales des voies*

article 7.3.2. bâtiments et locaux

- *article 7.3.2.1. généralités*

- *article 7.3.2.2. installations électriques – mise à la terre*

## **Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

article 7.4.1. consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

article 7.4.2. vérifications périodiques

article 7.4.3. interdiction de feux

article 7.4.4. formation du personnel

article 7.4.5. travaux d'entretien et de maintenance

- *article 7.4.5.1. contenu du permis d'intervention, de feu*

## **Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles – gestion de sols**

article 7.5.1. organisation de l'établissement

article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses

article 7.5.3. gestion de sols

- *article 7.5.3.1. travaux*

- *article 7.5.3.2. suivi environnemental*

## **Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

article 7.6.1. définition générale des moyens

article 7.6.2. protection individuelle

article 7.6.3. entretien des moyens d'intervention

article 7.6.4. défense contre l'incendie

article 7.6.5. consignes de sécurité

article 7.6.6. protection des milieux récepteurs – bassin de confinement

## **Titre 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES..... page 21**

### **Chapitre 8.1. Construction**

article 8.1.1. aires de réception des déchets

article 8.1.2. voiries

article 8.1.3. capacité de l'installation

### **Chapitre 8.2. Exploitation**

article 8.2.1. nature des déchets

article 8.2.2. origine géographique des déchets

article 8.2.3. réception des déchets

article 8.2.4. nettoyage et entretien

article 8.2.5. matériels

article 8.2.6. transport des déchets

article 8.2.7. rongeurs -insectes

## **Titre 9 – PUBLICITE – NOTIFICATION..... page 22**

### **Chapitre 9.1 – Publicité**

### **Chapitre 9.2 – Notification**

---

**ARRETE N°2008- 1521 du 15 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2006-1982 du 7 décembre 2006 modifié fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs,

VU l'arrêté n° 2006- 1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté n°2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 2007-12 du 5 janvier 2007 et n° 2008-919 du 3 juin 2008,

VU les désignations, par l'Assemblée Départementale lors de sa réunion du 11 avril 2008, des Conseillers Généraux appelés à représenter l'Assemblée Départementale au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, suite aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008,

VU les désignations, par le conseil d'administration de l'association des maires en date du 26 mai 2008, des maires appelés à représenter l'Association au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux membres pour assurer le remplacement de membres ne remplissant plus les conditions pour siéger au sein de cette commission,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1er:** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-1982 du 7 décembre 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié comme suit :

#### **Formation spécialisée de la nature**

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le directeur de l'Office National de la Forêt

- collège de représentants des collectivités Territoriales:

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général du canton de Laroquebrou	Madame Florence MARTY, Conseiller Général du canton Aurillac II
Monsieur Pierre JARLIER, Conseiller Général du canton de St Flour sud	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Cénéral du canton de Salers
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Hervé CHRISTOPHE,	Monsieur Jean DAUGE, botaniste
Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE	Monsieur Pierre PHILIPPE, FRANE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture
Monsieur Michel DE BARRAU, syndicat des sylviculteurs	Monsieur Septime d'HUMIERES, Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne

- collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Jean Pierre PICARD, président de la fédération des chasseurs du Cantal	Monsieur Jacques SAGETTE, fédération des chasseurs du Cantal
Monsieur Daniel MARFAING, président des AAPPMA du Cantal	Monsieur Jean-Pierre MERAL, AAPPMA du Cantal
Monsieur Lionel ROUCAN, parc naturel régional des Volcans d'Auvergne	Monsieur Guy SENAUD, parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Monsieur Nicolas LOLIVE, expert CPIE	Monsieur Jean Paul FAVRE, ingénieur des travaux agricoles, expert CPIE

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

#### **Formation spécialisée des Sites et des paysages**

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
  - le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine
  - le directeur départemental de l'Equipement
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
  - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général du canton de Laroquebrou	Madame Florence MARTY, Conseiller Général du canton d'Aurillac II
Monsieur Pierre JARLIER, Conseiller Général du canton de St Flour sud	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général du canton de Salers
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Madame Marie Noëlle JEMINET Docteur en Histoire	Monsieur Bernard VEYRAT Professeur d'histoire géographie
Monsieur Philippe JALENQUES, Vieilles Maisons Françaises	Madame Marie-France DE SONIS, Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Thomas DARNIS FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Madame Aline CHERPEAU CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre agriculture

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Claude CHAZELLE, Paysagiste	Monsieur Xavier BONNET, Paysagiste
Madame Julie BOUNIOL, Architecte DPLG	Monsieur Jean François PORCHER Architecte DPLG
Monsieur Lionel ROUCAN Parc naturel régional des volcans d'Auvergne	Monsieur Guy SENAUD Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Monsieur Olivier DAMEE, paysagiste conseil de la DDE	Monsieur Alain FREYTET paysagiste conseil de la DIREN

**Formation spécialisée de la publicité**

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
- l'architecte des bâtiments de France
- le directeur départemental de l'Equipement

- collège de représentants des collectivités territoriales:

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Jacques MEZARD, Conseiller Général du canton Aurillac IV	Monsieur Stéphane BRIANT, Conseiller Général du canton de Saignes
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

titulaires	suppléants
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Madame Marie-France DE SONIS Vieilles Maisons Françaises	Monsieur Philippe JALENQUES, Vieilles Maisons Françaises
Monsieur BORDES, directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

titulaires	suppléants
Monsieur Nicolas GURY , Société CBS OUTDOOR	Monsieur Daniel RABY Société VIACOM OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, société JC DECAUX AVENIR	Monsieur Laurent VAUDOYER, société JC DECAUX AVENIR
Monsieur Marc COSTE, Société Fleury Enseignes Signalétique	Monsieur Lionel BOUYGUES Société I2S

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

### **Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles**

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement
- le délégué régional au tourisme
- le directeur départemental de l'Equipeement
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général du canton de Laroquebrou	Madame Florence MARTY, Conseiller Général du canton d'Aurillac II
Monsieur Louis GALTIER, Conseiller Général du canton de Pierrefort	Monsieur FAURE, Conseiller Général du Canton de Salers
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

titulaires	suppléants
Madame Marie-Noëlle JEMINET Docteur en histoire	Monsieur Bernard VEYRAT Professeur d'histoire géographique
Madame Marie-Christine CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Monsieur Claude CHAZELLE, paysagiste	Monsieur Xavier BONNET, paysagiste
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Aline CHERPEAU CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

titulaires	suppléants
Monsieur André BOUYSSOU, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal	Madame Rose GOUTILLE, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture

Monsieur Thierry PERBET, Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal	Monsieur Vincent GAZAL Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
Mademoiselle Emilie COMPIGNE comité départemental du tourisme	Monsieur Pascal COMBELLE comité départemental du tourisme

### **Formation spécialisée des carrières**

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
- le directeur régional de l'industrie, la recherche et de l'environnement
- le directeur départemental de l'équipement

- collège de représentants des collectivités territoriales :

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal	Monsieur Louis CLAVILIER, Conseiller Général du canton de Ruynes en Margeride
Monsieur Louis Jacques LIANDIER, Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Vic sur Cère	Monsieur Jean-Claude WALCHLI, Conseiller Général du canton de Condat
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Joël BEC, FRANE	Monsieur Pierre PHILIPPE, FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Sébastien LANGLOIS, Président de l'Union Départementale des producteurs de Granulats du cantal	Monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD, secrétaire de l'Union Départementale des producteurs de Granulats du cantal
Monsieur Alain MARQUET, Vice Président de l'Union Départementale des producteurs de Granulats du cantal	Monsieur Jean-Jacques MOMPEU, secrétaire général de l'UNICEM
Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur MATIERE Entreprise MATIERE

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

### **Formation spécialisée de la faune sauvage captive**

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement
- le directeur départemental des services vétérinaires
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- collège de représentants des collectivités territoriales:

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur Louis GALTIER, Conseiller Général du canton de Pierrefort	Monsieur Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général du canton de Champs sur Tarentaine
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur ROQUE, vétérinaire	Monsieur DELARBRE vétérinaire
Monsieur Pierre PHILIPPE, FRANE	Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE, chef du service départemental de l'ONCFS	Monsieur Olivier JOUANNE, ONCFS

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Monsieur GSTALTER, réserve des bisons d'Europe- Ste Eulalie	Madame Anne Sophie ALDEBERT Responsable animalerie FLORINAND YDES
Monsieur Laurent DELBOS,	Monsieur BRUGEROLLE Maison du saumon et de la rivière à Brioude
Madame Agnès BRUEL Responsable animaux à Florinand- Aurillac	Madame Cécile MULNET Responsable animalerie Florinand- St Flour

**ARTICLE 2 :** Ces nominations valent pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat ouvert pour trois ans à compter du 7 décembre 2006, soit jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixé au plus tard au 7 décembre 2009.

Toutes les dispositions de l'arrêté n°2006-1982 du 7 décembre 2006 modifié, non expressément modifiées par le présent arrêté, demeure en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 15 septembre 2008

Le Préfet

*Signé*

Paul MOURIER

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**COMMUNE DE JABRUN - ARRETE SF N° 2008- 115 du 4 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Sanivalo**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la demande d'électeurs de la section de Sanivalo en date du 13 août 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

**VU** Le relevé de propriété de la section de Sanivalo, fournie par la commune de Jabrun, faisant ressortir le revenu cadastral à 280,13 €

**Considérant** que la section de Sanivalo dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

**Considérant** que la section de Sanivalo ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section de Sanivalo, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de Sanivalo ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Jabrun.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Jabrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE JABRUN - ARRETE SF N° 2008- 114 du 3 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section d'Auliac**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la demande d'électeurs de la section d'Auliac en date du 12 juillet 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

**VU** Le relevé de propriété de la section d'Auliac, fournie par la commune de Jabrun, faisant ressortir le revenu cadastral à 584,78 €

**Considérant** que la section d'Auliac dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

**Considérant** que la section d'Auliac ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section d'Auliac, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section d'Auliac ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Jabrun.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Jabrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES - ARRETE SF N° 2008- 108 du 27 août 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Paulhac**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande d'électeurs de la section de Paulhac en date du 17 juillet 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

VU Le relevé de propriété de la section de Paulhac, fournie par la commune de Chaudes-Aigues, faisant ressortir le revenu cadastral à 285 €

**Considérant** que la section de Paulhac dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

**Considérant** que la section de Paulhac ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section de Paulhac, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'un commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de Paulhac ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Chaudes-Aigues.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et Mme le Maire de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE MONTCHAMP Section de Montchamp - ARRETE N° SF 2008-107 du 26 août 2008 Autorisant le passage de nouvelles lignes à haute tension souterraines sur la parcelle section AI n°16, afin de permettre le raccordement du futur parc éolien de Rageade vers le poste EDF de Saint-Flour et le renouvellement des départs HTA 20 KV de Montchamp et Ruynes - Convocation des Electeurs de la section**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n°2008-825 du 19 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet de Saint-Flour;

VU la délibération du conseil municipal de MONTCHAMP, en date du 31 mai 2008 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 16 juin 2008, sollicitant la convocation des électeurs de la section de Montchamp afin qu'ils se prononcent sur le projet de passage de nouvelles lignes à haute tension souterraines, sur la parcelle section AI n°16, appartenant à la section de Montchamp, afin de permettre le raccordement du futur parc éolien de Rageade vers le poste EDF de Saint-Flour et le renouvellement des départs HTA 20 KV de Montchamp et Ruynes,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Montchamp en date du 6 juillet 2008 ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

VU la délibération de la commune de MONTCHAMP du 8 août 2008 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 18 août 2008, par laquelle le conseil municipal maintient son avis favorable au passage de lignes à haute tension souterraines, sur la parcelle section AI n°16, appartenant à la section de Montchamp, afin de permettre le raccordement du futur parc éolien de Rageade vers le poste EDF de Saint-Flour et le renouvellement des départs HTA 20 KV de Montchamp et Ruynes

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet,

Considérant que cette opération contribue à l'amélioration du réseau électrique desservant la commune;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée le passage de lignes à haute tension souterraines sur la parcelle section AI n°16, appartenant à la section de Montchamp, afin de permettre le raccordement du futur parc éolien de Rageade vers le poste EDF de Saint-Flour et le renouvellement des départs HTA 20 KV de Montchamp et Ruynes

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de MONTCHAMP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/ Le Préfet du Cantal par délégation  
Le Sous Préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

#### **D.D.A.S.S.**

**ARRETE N° 2008-171 du 15 septembre 2008 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs.**

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille, et de l'Action Sociale ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU le Code des Marchés Publics  
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;  
VU la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;  
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;  
VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;  
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul Mourier en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n°1840 du 14 août 2008 nommant Monsieur Jean SCHWEYER directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté n°2008-1412 du 25 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée

- à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée

- à Madame Annie MOSSER-VIDAL, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Mesdames Christelle LABELLIE-BRINGUIER et Annie MOSSER-VIDAL, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté

- à Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, chargée de mission, pour l'ensemble du domaine OFFRE DE SOINS, pour les éléments relevant de la délégation de Monsieur le Préfet de département et à l'exception des arrêtés de réquisition des professions de santé.

- à Madame Marie-José CHAMBON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans le domaine de la COHESION SOCIALE, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

En cas d'empêchement de Madame Marie-José CHAMBON, délégation est donnée à Mademoiselle Monique BISCARAT, conseillère technique de service social.

- à Mr Sébastien MAGNE, Ingénieur d'Etudes Sanitaire pour l'ensemble du domaine SANTE ENVIRONNEMENT.

- à Madame le docteur Annie MOSSER-VIDAL dans le cadre des actions de PROMOTION DE LA SANTE ET DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE.

- à Madame Andrée VAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine HANDICAP, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

- à Madame Corinne GEBELIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine DEPENDANCE, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
signé  
Jean SCHWEYER

---

**Arrêté n° 2008-172 du 15 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

**VU** l'arrêté du ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n°1840 du 14 août 2008 nommant Monsieur Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 15 septembre 2008 ;

**VU** l'arrêté n°2008-1413 du 25 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean SCHWEYER**, délégation de signature est donnée à **Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1413 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée  
- à **Madame Marie-José CHAMBON**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1413 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Signé  
Jean SCHWEYER**

---

**ARRÊTÉ N°2008-169 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'Allanche pour l'année 2008**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre du Mérite,

## **ARRETE**

**Article 1** – Le montant attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'Allanche sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à **8 500 €** au titre de l'année 2008.

**Article 2** – Le versement, objet du présent arrêté, s'élève à **8 500 €** (huit mille cinq cent euros) à titre non reconductible.

**Article 3** - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

**Article 4** – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim**

---

**ARRÊTÉ N° 2008-168 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'Ally pour l'année 2008**

#### **ARRETE**

**Article 1** – Le montant attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'Ally sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à **2 460 €** au titre de l'année 2008.

**Article 2** – Le versement, objet du présent arrêté, s'élève à **2 460 €** (deux mille quatre cent soixante euros) à titre non reconductible.

**Article 3** - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

**Article 4** – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim**

---

**ARRÊTÉ N° 2008-163 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Gentianes » rattaché au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac pour l'année 2008**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre du Mérite,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Le montant attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Gentianes » rattaché au Centre Hospitalier d'Aurillac sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à **330 €** au titre de l'année 2008.

Article 2 – Le versement, objet du présent arrêté, s'élève à 330 € (trois cent trente euros) à titre non reconductible.

Article 3 - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

Article 4 – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim

---

**ARRÊTÉ N° 2008-161 du 5/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Institut Médico- Educatif de Saint- Flour pour l'année 2008**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant attribué à l'IME de St Flour sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à **12 809,50 €** au titre de l'année 2008.

**Article 2 – Le versement**, objet du présent arrêté, s'élève à **12 809,50 €** à titre non reconductible.

**Article 3** - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

**Article 4** – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Département du Cantal.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim

---

**ARRÊTÉ N° 2008-160 du 5/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de la Maison d'Accueil Spécialisé du CH d'Aurillac pour l'année 2008**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant attribué à la MAS du CH d'Aurillac sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à **7 897,00 €** au titre de l'année 2008.

**Article 2 – Le versement**, objet du présent arrêté, s'élève à **7 897,00 €** à titre non reconductible.

**Article 3** - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

**Article 4** – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Département du Cantal.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim**

---

**ARRÊTÉ N° 2008-165 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « La Mainada » de Pierrefort pour l'année 2008**

ARRETE

Article 1 – Le montant attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « La Mainada » de Pierrefort sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à 3 250 € au titre de l'année 2008.

Article 2 – Le versement, objet du présent arrêté, s'élève à 3 250 € (trois mille deux cent cinquante euros) à titre non reconductible.

Article 3 - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

Article 4 – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim

---

**ARRÊTÉ N° 2008-167 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Pleaux pour l'année 2008**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre du Mérite,

ARRETE

Article 1 – Le montant attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Pleaux sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à 6 601 € au titre de l'année 2008.

Article 2 – Le versement, objet du présent arrêté, s'élève à 6 601 € (six mille six cent un euros) à titre non reconductible.

Article 3 - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

Article 4 – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim

---

**ARRÊTÉ N° 2008-166 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Lizet » de Salers pour l'année 2008**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre du Mérite,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Le montant attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Lizet » de Salers sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à **14 555 €** au titre de l'année 2008.

**Article 2** – Le versement, objet du présent arrêté, s'élève à **14 555 €** (quatorze mille cinq cent cinquante-cinq euros) à titre non reconductible.

**Article 3** - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

**Article 4** – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim**

---

**ARRÊTÉ N° 2008-164 du 9/09/08 Fixant le montant d'attribution des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le paiement des heures supplémentaires et le financement de la monétarisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps par les agents de la fonction**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre du Mérite,

## ARRETE

**Article 1** – Le montant attribué au Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché au Centre Hospitalier d'Aurillac sur les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) pour le financement des heures supplémentaires et la monétarisation des jours épargnés par les agents de la Fonction Publique Hospitalière (personnel non médical) dans leur compte épargne-temps est fixé à **75 €** au titre de l'année 2008.

**Article 2** – Le versement, objet du présent arrêté, s'élève à **75 €** (soixante-quinze euros) à titre non reconductible.

**Article 3** - Cette somme est à verser par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sur présentation du présent arrêté, d'un RIB du compte à créditer, la demande devant faire apparaître le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement du demandeur et devant être adressée à l'adresse ci-dessous :

La Caisse des Dépôts  
Compte Epargne Temps – PPRS72  
Rue du Vergne – pièce 5000  
33059 Bordeaux Cedex

**Article 4** – L'utilisation des crédits FEH fera l'objet de la part de l'établissement d'un bilan au 31 décembre 2008. Ce dernier devra également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les agents, du nombre de jours versés sur ces comptes, des heures supplémentaires accumulés par les agents en fin d'année et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim**

---

**arrêté 2008/170 du 12/09/08 Portant modification de l'arrêté n° 2008/145 du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783066

## ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs ont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	<b>108 448,97</b>	<b>577 245,74</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>429 627,16</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>36 022,00</b>	
	Déficit 2006	<b>3 147,61</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>577 245,74</b>	<b>577 245,74</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs est fixée à 577 245,74

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à 39,53 €

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 48 103,81 €

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme le docteur Annie MOSSER-VIDAL, directeur par intérim

#### D.D.E.

**Arrêté n° 2008-1522 du 15 septembre 2008 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la commune de Laveissenet pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu les article R 541-65 à 75 du code de l'environnement relatifs aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la commune de Laveissenet en date du 16 mai 2008, représenté par M. le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laveissenet en date du 30 mai 2008,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Laveissenet, représentée par Monsieur RISPAL Bernard, Maire de la commune, 15300 Laveissenet, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Champs de la Croix, parcelle ZI 64, 15300 Laveissenet, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
<b>Pierres</b>	<b>20 02 02</b>		
<b>Briques</b>	<b>17 01 02</b>		
<b>Terre</b>	<b>17 05 04</b>		<b>Sans terre végétale et tourbe</b>
<b>Tuiles</b>	<b>17 01 03</b>		
<b>Céramiques</b>	<b>17 01 03</b>		
<b>Verre</b>	<b>17 02 02</b>		
<b>Bétons</b>	<b>17 01 01</b>		

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

**Article 3 :**

*L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.*

*Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 1000 m3*

*- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)*

**Article 4 :**

*Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 100 m3*

*- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)*

**Article 5 :**

*L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.*

**Article 6 :**

*L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.*

Article 7:

**Une copie du présent arrêté sera notifiée:**

**au maire de Laveissenet**

**Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Laveissenet. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.**

**Article 8 :**

*Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. (voir annexe 1 jointe)*

**Article 9 :**

*L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :*

*Il est rappelé que :*

*Seuls les déchets inertes qui figurent à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés sur le site.*

*L'apport de déchets verts susceptibles de produire des effluents chargés et qui porteraient atteinte à la qualité des eaux souterraines est strictement interdit.*

*Un panneau d'information portant la liste des déchets admissibles devra être affiché à l'entrée du site.*

*L'intégralité du centre de stockage sera clôturé et un affichage des alternatives des autres déchets (déchèteries autorisées doit également être prévu).*

*Les plantations existantes en périphérie du site seront conservées afin de garantir la bonne intégration paysagère du projet.*

**Article 10 :**

*La Préfecture du Cantal, La Direction départementale de l'Équipement, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et la Mairie de Laveissenet, représentée par son Maire, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à Aurillac, le 15 septembre 2008*

*Le Préfet,*

*Signé : Paul MOURIER*

*Paul MOURIER*

**Dès réception du présent arrêté, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois pour saisir la juridiction administrative compétente**

**Annexe I :**

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

### 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## III - Conditions d'admission des déchets.

### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.  
Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

#### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

#### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.<sup>1</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### 5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### 5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

#### 5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### 5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

#### 5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### 5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### 5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### 5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### 5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

## Annexe II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POSTE PSSA LE COUFFOUR sur la commune de CHAUDES-AIGUES**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 25 juillet 2008 pour les travaux de CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POSTE PSSA LE COUFFOUR sur la commune de CHAUDES-AIGUES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAUDES-AIGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de VIABILITE BT & AMT HT ZA DU PRE DU MOULIN sur la commune de CONDAT**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 01 août 2008 pour les travaux de VIABILITE BT & AMT HT ZA DU PRE DU MOULIN sur la commune de CONDAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de CONDAT et M. le président du Syndicat départemental d'Electrification du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CONDAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

**ARRÊTE N° 2008 – 484 du 21 mars 2008 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu le Projet Agricole Départemental validé lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 juin 2005 et révisé le 21 juillet 2006

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées pour la campagne 2008 selon l'ordre établi ci-après :

Catégorie installation : les agriculteurs bénéficiant d'une installation aidée et dont l'attribution de droits PMTVA a été validée en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ;

Catégorie lien au foncier : les exploitants qui ont repris du foncier (par achat ou bail) porteur de droits PMTVA et pour lesquels l'exploitant antérieur a cédé ses droits PMTVA à la réserve départementale dans les deux années précédentes la reprise du foncier et avant le 28 février 2007. L'attribution de droits PMTVA est égale au nombre total de droits PMTVA de l'exploitant antérieur que multiplie le pourcentage de la SAU reprise avec un prélèvement de 15 % destinée à la réserve départementale. L'attribution est limitée à une référence équivalente de 52 droits par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et à un droit PMTVA par hectare de SAU repris ;

Catégorie cas particuliers : les exploitants dont la situation particulière a été présentée en CDOA et pour lesquels un avis favorable a été émis pour une attribution exceptionnelle de droits PMTVA ;

Catégorie confortement : les exploitants dont la référence équivalente par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté à la date du 30 novembre 2007 est inférieure à 52 droits PMTVA équivalents et qui vérifient les conditions suivantes :

signataires de la charte de bonnes pratiques d'élevage

disposant de droits définitifs PMTVA utilisés en 2007

ayant un revenu 2006 non agricole inférieur au SMIC

ne bénéficiant pas d'attribution dans une des trois autres catégories et dans le cadre de la procédure d'échanges 2007 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières)

Pour cette catégorie l'attribution est limitée aux disponibilités de la réserve soit deux droits PMTVA par actif.

**Article 2 :**

Conformément au Projet Agricole Départemental la modalité retenue pour la prise en compte des actifs pour une exploitation est la suivante :

Chef d'exploitation de moins de 55 ans = 1 actif

Conjoint collaborateur à titre principal de moins de 55 ans = 0,5 actif

Le calcul de la référence équivalente s'effectue selon l'équivalence de 1 droit PMTVA pour 3500 litres de références laitières.

**Article 3 :**

Les attributions de droits PMTVA dans le cadre de la procédure d'échange 2007 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières) ne sont pas soumises aux principes d'attribution énoncés dans le présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 21 mars 2008

**Arrêté n° 2008- 509 du 26 mars 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Laroquebrou**

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite  
Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;  
Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;  
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,  
Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;  
Vu le rapport du schéma d'assainissement de février 2003 concluant à l'insuffisance de rendement épuratoire de la station, au non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral applicables aux rejets des effluents de l'abattoir avant raccordement au système collectif et proposant un programme de travaux nécessaires à la remise en ordre du système d'assainissement ;  
Vu le courrier du préfet en date du 30 avril 2007 au maire de Laroquebrou rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;  
Vu la rencontre contradictoire du 23 octobre 2007 en mairie de Laroquebrou en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité;  
Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Laroquebrou, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;  
Considérant qu'à ce jour la commune de Laroquebrou n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;  
Considérant en conséquence que la commune de Laroquebrou doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Objet de la mise en demeure.

La commune de Laroquebrou est mise en demeure de mettre en conformité le système de traitement de son agglomération avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Pour ce faire elle respectera les étapes et échéances suivantes :

	Échéances
Autosurveillance réglementaire de la station d'épuration actuelle : mise en œuvre comprenant : - transmission du rapport annuel d'autosurveillance 2007, - vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses (contrôle de fonctionnement annuel), - fourniture du manuel d'autosurveillance, - planning prévisionnel des mesures 2008, - transmission mensuelle au format Sandre de l'ensemble des données réglementaires d'autosurveillance.	31 mai 2008
Réseaux Élaboration d'un programme de travaux sur la base du diagnostic de 2003 et des connaissances actuelles, ou sur la base d'un diagnostic complémentaire à effectuer Conventionnement des travaux avec l'agence Adour-Garonne Mise en œuvre	31 décembre 2008 31 décembre 2008 31 décembre 2012
Station d'épuration Elaboration d'un projet de mise en conformité du système de traitement des effluents collectés sur la base du diagnostic de 2003 (réhabilitation complète de la station d'épuration actuelle ou création d'une nouvelle station adaptée) et des connaissances actuelles, ou sur la base d'un diagnostic complémentaire à effectuer Dépôt d'un dossier de déclaration pour la régularisation administrative du rejet de l'équipement retenu dans le milieu naturel (article R.214-1 du code de l'environnement) Conventionnement des travaux avec l'agence de l'eau Adour-Garonne Achèvement des travaux de mise en conformité	31 décembre 2008 31 décembre 2008 31 décembre 2008 31 décembre 2012

**ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Laroquebrou est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Laroquebrou qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.

Aurillac, le 26 mars 2008

Le préfet,  
Signé Paul Mourier  
Paul MOURIER

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

Libellé	Nom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	cp commune	nom commune
Monsieur	EARL DES DEUX ILOTS	Lagane	15340	Cassaniouze	8,92	15250	St paul des landes
Monsieur	EARL DES DEUX ILOTS	Lagane	15340	Cassaniouze	0,40	15250	Ayrens
Monsieur	GAEC CASSAGNE	Fargues	15290	St saury	6,50	15290	St saury

Date de l'arrêté : 6 mars 2008

AURILLAC, le 10 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O le chef du service agriculture,  
Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

Libellé	Nom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	cp commune	nom commune
Monsieur	DELPUECH Laurent	Combourieu	15800	Raulhac	50,46	15250	Teissières de cornet

Date de l'arrêté : 13 mai 2008

AURILLAC, le 10 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O le chef du service agriculture,  
Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 5 septembre 2008

Nom	Adresse	code postal	Commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
GAEC DE LA DARSE	La Darse	12300	St santin	40,74	15190	St amandin
GAEC SOURZAT	Soulays	15190	St saturnin	14,61	15190	St saturnin

Date de l'arrêté : 9 septembre 2008

AURILLAC, le 11 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

#### Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 5 septembre 2008

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	EARL DES BLEUETS		Maillargues	15190	St saturnin	14,61	15190	St saturnin
Monsieur	VIGUIER	Philippe	10, chemin du caliastroux	15130	Vézac	10,10	15190	St amandin

Date de l'arrêté : 9 septembre 2008

AURILLAC, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

---

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	CHAUVET	Denis	Rivière	15140	St chamant	0,42	15140	Besse
Monsieur	CHAUVET	Denis	Rivière	15140	St chamant	15,8	15140	Fontanges
Monsieur	CHAUVET	Denis	Rivière	15140	St chamant	59,01	15140	St chamant
Monsieur	CHAUVET	Denis	Rivière	15140	St chamant	43,53	15140	St cirgues de malbert
Monsieur	CHAUVET	Denis	Rivière	15140	St chamant	23,29	15140	St projet de salers

Date de l'arrêté : **27 mai 2008**

AURILLAC, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

---

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	SEVESTRE CIPIERE	Christelle	Esmolès	15130	Arpajon sur cère	7,05	15130	Arpajon sur cère
Madame	SEVESTRE CIPIERE	Christelle	Esmolès	15130	Arpajon sur cère	3,50	15300	Laveissière

Date de l'arrêté : 27 mai 2008

AURILLAC, le 12 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

---

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	GAEC DU ROCHER BLANC	La Chassagne	15320	St just	21,73	03-juil-08	15390	Loubaresse
Monsieur	GAEC DU ROCHER BLANC	La Chassagne	15320	St just	75,18	03-juil-08	15320	St just
Monsieur le gérant	GAEC RIGAL PINQUIE	Lapeyre	15590	Lascelle	208,92	03-juil-08	15590	Lascelles
Monsieur le gérant	GAEC RIGAL PINQUIE	Lapeyre	15590	Lascelle	25,25	03-juil-08	15310	Girgols
Monsieur le gérant	GAEC CATALAN	le Bruel	15220	Marcoles	49,45	03-juil-08	15220	Marcoles
Monsieur le gérant	GAEC CATALAN	le Bruel	15220	Marcoles	26,21	03-juil-08	15250	Jussac
Monsieur le gérant	GAEC CATALAN	le Bruel	15220	Marcoles	12,17	03-juil-08	15130	Prunet
Monsieur le gérant	GAEC CATALAN	le Bruel	15220	Marcoles	1,9	03-juil-08	15250	Reilhac

AURILLAC, le 12 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O le chef du service agriculture,  
Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	ANDRIEU	Franck	28, chemin des rives	15130	Arpajon sur cère	2	15130	Vézac
Monsieur	BERNARD	Sébastien	Currières	15240	Saignes	10,75		
Monsieur	BERNARD	Sébastien	Currières	15240	Saignes	9,14	15210	Ydes
Monsieur	BOUDOU	Olivier	Orcières	15260	Neuvéglise	21,49	15100	Les ternes
Monsieur	BOUDOU	Olivier	Orcières	15260	Neuvéglise	46,66	15260	Neuvéglise
Monsieur	BRESSON	Roger	Vélonnière	15170	Peyrusse	2,5	15170	Peyrusse
Monsieur	CALDEYROUX	Jean-René	La Loubière	15120	Labesserette	29,32	15120	Labesserette
Monsieur	CASTANIER	Jacques	Campalene	15600	Fournoules	4,66	15600	Fournoules
Monsieur	CHALMETON	Marc	La Fouilhouse	15110	Chaudes-aigues	71,12	15110	Chaudes-aigues
Monsieur	CHARBONNIER	Christian	Hautesserre	15130	Ytrac	2,2	15130	Sansac de marmiesse
Madame	COMBE	Nathalie	10, route de Runhac	15130	Vézac	1,3	15130	Vézac
Madame	CONSTANT	Michèle	Les Brosses	41300	Theillay	22,2	15400	Trizac
Monsieur le gérant	COPTASA		Chambre d'agriculture - BP n°239	15000	Aurillac	58,66	15140	St paul de salers
Monsieur	CUSSAC	Hervé	la Barre	63000	Anzat le luguet	31,83	15500	Auriac l'église
Monsieur	CUSSAC	Hervé	la Barre	63000	Anzat le luguet	6,28	15500	Molompize
Monsieur	CUSSAC	Jean Marc	les Adrets	15320	Ruynes en margeride	11,32	15320	Ruynes en margeride
Monsieur	DELPUECH	Jean-Claude	24, avenue Milhau	15000	Aurillac	26,25	15250	Naucelles
Monsieur	DROMAIN	Didier	ronesque	15130	Cros de ronesque	2,73	15130	Cros de ronesque
Monsieur	EARL DE CHAMPLO		Alleret	15500	St poncy	58,8	15500	St poncy
Monsieur	EARL DE SAINT ANGHEAU		Saint Angheau	15400	Riom es montagnes	83,7	15400	Collandres

Monsieur	EARL DE SAINT ANGHEAU		Saint Angheau	15400	Riom es montagnes	54,93	15400	Riom es montagnes
Monsieur	EARL DE SAINT ANGHEAU		Saint Angheau	15400	Riom es montagnes	14,77	15400	St étienne de chomeil
Monsieur	GAEC BARDET		Bersagol	15600	Mauris	70,76	15600	Mauris
Monsieur	GAEC BARDET		Bersagol	15600	Mauris	28,05	15600	St étienne de mauris
Monsieur	GAEC BASSIGNAC		Bassignac	15130	Cros de ronesque	18,67	15130	Cros de ronesque
Monsieur	GAEC BASSIGNAC		Bassignac	15130	Cros de ronesque	2,52	12600	Taussac
Monsieur	GAEC BERTHEOL		La Boissonnière	15300	Chavagnac	3,12	15300	Chavagnac
Monsieur	GAEC BROS		Cinqualbre	15150	Cros de montvert	1,5	15150	Cros de montvert
Monsieur le gérant	GAEC DE LA CHAUVENNE		Rabiac	15700	Chausсенac	7,66	15700	Ally
Monsieur le gérant	GAEC DE LA CHAUVENNE		Rabiac	15700	Chausсенac	28,82	15700	Barriac les bosquets
Monsieur le gérant	GAEC DE LA CHAUVENNE		Rabiac	15700	Chausсенac	124,32	15700	Chausсенac
Monsieur le gérant	GAEC DE LA CHAUVENNE		Rabiac	15700	Chausсенac	25,75	15700	Pleaux
Monsieur	GAEC DE LA GAZELLE		la Gazelle	15300	Ségur les villas	5,41	15170	Chalinargues
Monsieur	GAEC DE LA GAZELLE		la Gazelle	15300	Ségur les villas	97,32	15300	Ségur les villas
Monsieur	GAEC DES CLES BLANCHES		chapsières	15380	Anglards de salers	77,4	15380	Anglards de salers
Monsieur le gérant	GAEC DES CROZES		Espinassolles	15380	Anglards de salers	41,03	15380	Anglards de salers
Monsieur	GAEC DES ROUSSILLES	(PASCAL N et M)	Succaud	15110	Lieutades	105,82	15110	Lieutades
Monsieur	GAEC D'ESPRADELS		Espradels	15380	Anglards de salers	4,81	15380	Moussages
Madame la gérante	GAEC DU PUY DE COUJOULE		Lespinasse	15100	Coren	22,79	15500	Celoux
Madame la gérante	GAEC DU PUY DE COUJOULE		Lespinasse	15100	Coren	5,76	15500	La chapelle laurent
Madame la gérante	GAEC DU PUY DE COUJOULE		Lespinasse	15100	Coren	1,32	15500	Rageade
Monsieur	GAEC PAGES A ST ROCH		route de st roch	15110	St urcize	12,13	15110	St urcize
Monsieur le gérant	GAEC REMISE		le Berthot	15110	St urcize	10,68	12160	Moyrazes
Monsieur le gérant	GAEC REMISE		le Berthot	15110	St urcize	109,34	15110	St urcize
Monsieur	GRIMAL	Roger	Sournac	15600	Quezac	10,07	15600	Quezac
Monsieur	GUY	Alain	Le Bourg	15100	Montchamp	1,6	15100	Montchamp
Monsieur	JUILLARD	Arnaud	Vallat	15270	Lanobre	8,05	15270	Lanobre
Monsieur	MARS	Didier	La Pèze	15500	La chapelle laurent	5,51	15500	La chapelle laurent
Monsieur	ROCHE	Olivier	Les Plaines	15200	Jaleyrac	72,53	15200	Jaleyrac
Monsieur	ROCHE	Olivier	Les Plaines	15200	Jaleyrac	0,72	15200	Le vigean
Monsieur	SOUCHON	Jean-Baptiste	Trelis	15230	Cezens	84,42	15230	Cezens
Monsieur	TEISSEDRE	Robert	Le Bourg	15100	Montchamp	2,36	15100	Montchamp
Monsieur	TROUPEL	Félix	Loubéjac	15800	Badailhac	6,47	15800	Badailhac
Monsieur	TROUPEL	Félix	Loubéjac	15800	Badailhac	29,53	15130	Carlat
Monsieur	VAISSADE	Jean-Pierre	Le Bourg	15110	Lieutades	1,36	15110	Lieutades
Monsieur	VESCHAMBRE	Antoine	Le Cayrou	15150	Cros de montvert	20	15150	Cros de montvert
Monsieur	VIDAL	Alain	Le bourg	15190	Lugarde	4,86	15400	Marchastel
Monsieur	VITAL	Fabien	Lagarde	15230	Paulhenc	59,09	15230	Paulhenc
Monsieur	VITAL	Fabien	Lagarde	15230	Paulhenc	4,58	12600	Théronnels

Date de l'arrêté : 9 juillet 2008

AURILLAC, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BAPT	Henri	Bogon	63850	Egliseneuve d'entraygues (63)	6,95	15190	Chanterelle
Monsieur	GAEC COUDERT		La Vergne Petite	15240	Vebret	2,7	15240	Vebret
Monsieur	PHILIBERT	Steve	Alleret	15500	St ponsy	4,13	15500	St poncy

Date de l'arrêté : 9 juillet 2008

AURILLAC, le 16 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O le chef du service agriculture,  
Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	CHAPPE	Gérard	Journiac	15400	Riom es montagnes	13,58	15400	Riom es montagnes
Monsieur	DUMAS	Cyril	Le Chambon	15380	Anglards de salers	4,42	15400	Trizac
Monsieur	EARL DU CHARREAU		charreau	15200	Le vigean	3,89	15140	St paul de salers
Monsieur	EARL NAVECH		Loubizargues	15300	Valuejols	3,71	15300	Valuejols
Monsieur	GAEC BOS ALRIC ET FILS		Perpezat	15230	Cezens	11,47	15430	Paulhac
Monsieur	GAEC DE LA FONT ROUSSE		Montagnaguet	15100	Mentières	35,11	15100	Mentières
Monsieur	GAEC DE LA PLAISANCE		La Plaisance	15100	Tanavelle	7,12	15430	Cussac
Monsieur	GAEC DE LA PLAISANCE		La Plaisance	15100	Tanavelle	73,34	15100	Tanavelle
Monsieur	GAEC DE LA RASTHEINE		Escoubiac	15130	Cros de ronesque	3,27	15130	Carlat
Monsieur	GAEC DE LA RASTHEINE		Escoubiac	15130	Cros de ronesque	1,51	15130	Cros de ronesque
Monsieur	GAEC FELGINES		Vernusses	15340	Cassaniouze	6,22	15340	Cassaniouze
Monsieur	GAUTHIER	Maurice	La Chevade	15300	Chastel sur murat	10,5	15300	Chastel sur murat
Monsieur	LYCEE AGRICOLE		21, rue de Salers	15000	Aurillac	2,42	15000	Aurillac
Monsieur	NIOCEL	Pierre	La Chevade	15300	Chastel sur murat	17	15300	Chastel sur murat
Monsieur	PLANCHOT	Jérôme	Brugeiroux	15300	Chastel sur murat	3	15300	Chastel sur murat
Monsieur	RAVANEL	Christophe	Dèzes	15600	Quezac	1,38	15290	Cayrols
Monsieur	RAVANEL	Christophe	Dèzes	15600	Quezac	8,09	15600	Quezac
Monsieur	SORT	Philippe	Beynac	15170	Celles	40,61	15500	Laurie
Monsieur	TUPHE	Alain	Videche	15230	Brezons	13,33	15260	Oradour
Monsieur	VANDERSCHOOTEN	Fabien	La Garenne	15600	St santin de maurs	7,61	15600	St santin de maurs

Date de l'arrêté : 13 août 2008

AURILLAC, le 17 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
---------	-----	--------	---------	-------------	---------	----------------------------	-------------	-------------	-------------

Monsieur	GAEC DES PRADERES		Le Bourg	15170	Coltines	17,06	15170	Celles	9 juillet 2008
----------	-------------------	--	----------	-------	----------	-------	-------	--------	----------------

AURILLAC, le 17 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	VERNHES	Geneviève	4, chemin de Foulioles	15130	Vézac	0,77	15130	Vézac	26-juin-08

AURILLAC, le 17 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BARBAT	Murieie	Rochemont	15190	Marcenat	21,5	15190	Montgreleix
Madame	BARBAT	Murieie	Rochemont	15190	Marcenat	29,8	15190	Marcenat
Madame	BARBAT	Murieie	Rochemont	15190	Marcenat	13,5	15190	St bonnet de condat
Monsieur	EARL MERCUI		Aunac	12470	Condom d'aubrac	18,74	15110	Jabrun
Monsieur	EARL MERCUI		Aunac	12470	Condom d'aubrac	4,22	15110	Lieutades
Monsieur	GAEC COLOMBE		Le Peyrou	15120	Leucamp	49,19	15120	Leucamp
Monsieur	ROQUE	Christophe	le Bourg	15190	Lugarde	6,94	15190	Lugarde

Date de l'arrêté : 1<sup>er</sup> septembre 2008

AURILLAC, le 18 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BOURRIER	Denis	fontbonne	15260	Lavastrie	10,95	15260	Lavastrie
Monsieur	CHARNAY	Damien	Liozargues	15100	Roffiac	1,69	15300	Valuejols
Monsieur	CHARNAY	Damien	Liozargues	15100	Roffiac	6,94	15100	Roffiac
Monsieur	CUSSAC	Vincent	Le Bourg	15100	Anglards de st flour	8,26	15100	Anglards de st flour
Madame	DEVAURS	Josette	Aubespeyre	15120	Junhac	59,75	15120	Junhac
Monsieur	DUFOUR	Frédéric	Cautrunes	15250	Jussac	11,38	15140	Fontanges
Monsieur	EARL BONNET SALVAN		Fontbonne	15260	Lavastrie	3,72	15260	Lavastrie
Monsieur le gérant	EARL DE LA CHARDOUNE		Boulan	15200	Mauriac	19,85	15200	Le vigean

Monsieur le gérant	EARL DE LA CHARDOUNE		Boulan	15200	Mauriac	15,6	15200	Mauriac
Monsieur	EARL DU JOUANAS		Le Jouanas	12140	Florentin la capelle	2,97	15140	St chamant
Monsieur	EARL FORESTIER		Maillargues	15160	Allanche	19,59	15160	Allanche
Monsieur	EARL RAYNAL A BEAUREGARD		Beauregard	15110	St urcize	2,26	15110	St urcize
Monsieur	EARL TARDIEU BOULARD		Sebeuge	15100	Andelat	0,61	15260	Lavastrie
Monsieur	GAEC CHALEIL MALIGE		Chirol	15320	Clavières	6,8	15320	Ruynes en margeride
Monsieur	GAEC CHALEIL MALIGE		Chirol	15320	Clavières	34,61	15320	Clavières
Monsieur	GAEC CHALEIL MALIGE		Chirol	15320	Clavières	28,25	15320	Chaliers
Monsieur	GAEC CHALEIL MALIGE		Chirol	15320	Clavières	27,85	15320	Lorcières
Monsieur	GAEC CHIBRET		Le Bourg	15300	Dienne	6,61	15240	La monselie
Monsieur	GAEC DE CROZILLAC		Crozillac	12210	Montpeyroux	21,84	15230	Malbo
Monsieur	GAEC DE LA PREMIERE NEIGE		La Fageole	15500	Vieillespessè	3,54	15100	Mentières
Monsieur	GAEC DE LA PREMIERE NEIGE		La Fageole	15500	Vieillespessè	32,4	15500	Vieillespessè
Monsieur	GAEC D'OSTENAC		Ostenac	15700	Chausсенac	3,04	15700	Brageac
Monsieur	GAEC D'OSTENAC		Ostenac	15700	Chausсенac	2,79	15700	Chausсенac
Monsieur	GAEC DU VIADUC		Chassagny	15190	St amandin	4,91	15190	St amandin
Monsieur	GAEC PRADEL		Chabrilac	15100	Tiviers	0,4	15100	Montchamp
Monsieur	GAEC PRADEL		Chabrilac	15100	Tiviers	7,29	15100	Tiviers
Monsieur	LABORIE	Lucien	Murassou	15590	Lascelles	8,32	15220	Roannes st mary
Monsieur	MAGNE	Josette	Mazieu	15590	Lascelles	10,65	15250	Laroquevieille
Monsieur	MAGNE	Josette	Mazieu	15590	Lascelles	68,44	15590	Lascelles
Monsieur	MALARTRE	Sylvain	Gidour	15320	Ruynes en margeride	21,86	15100	Anglards de st flour
Monsieur	MALPUECH	Michel	Route Nationale	15580	St jacques des blats	12,51	15580	St jacques des blats
Monsieur	RAYMOND	Alain	Fouroux	15400	Collandres	4,07	15400	Collandres
Monsieur	RAYNAL	Michel	La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	2,92	15110	St rémy de chaudes aigues
Monsieur	RODDE	Jean Yves	Le caire	15400	Cheylade	10,92	15400	Marchastel
Monsieur	RODDE	Jean Yves	Le caire	15400	Cheylade	113,15	15400	Cheylade
Mademoiselle	SALLES	Bernadette	Vélonnière	15170	Peyrusse	12,25	15160	Allanche
Mademoiselle	SALLES	Bernadette	Vélonnière	15170	Peyrusse	45,79	15170	Peyrusse
Monsieur	SCEA ORCEYRE (Orceyre Patrick)		Chausse	15500	St poncy	3,88	15500	St poncy
Monsieur	TILLY	René	L'hôpital	15130	Giou de mamou	16,4	15250	St paul des landes
Monsieur	TREINS	Olivier	21, route de la vigne	15240	Saignes	27,48	15240	Le monteil

Date de l'arrêté : 4 septembre 2008

AURILLAC, le 18 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

**Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature d'administration générale**

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul Mourier, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Terrassier Claudine, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-426 du 17 mars 2008, portant délégation de signature à Madame Terrassier Claudine, Directrice Départementale de la Jeunesse et des sports du Cantal,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine Terrassier, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Gilles Vergnaud, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports et à Madame Jeannette Blanqui, Secrétaire Générale à effet de signer tous les actes figurant au l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-426 du 17 mars 2008 sus visé.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles Vergnaud, Inspecteur et Madame Jeannette Blanqui Secrétaire Générale à la Direction Départementale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Claudine Terrassier

---

**Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports**

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul Mourier en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Terrassier Claudine, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-449 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Terrassier Claudine, directrice départementale de la jeunesse et des sports,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Terrassier Claudine Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, Subdélégation de signature est accordée à M. Gilles Vergnaud inspecteur de la jeunesse et des sports et à Madame Jeannette Blanqui Secrétaire Générale à effet de signer tous les actes figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-449 du 17 mars 2008 sus visé.

ARTICLE 2 : M. Gilles Vergnaud, Inspecteur, Madame Jeannette Blanqui Secrétaire Générale à la Direction Départementale et Monsieur le Trésorier- Payeur- Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Claudine TERRASSIER

---

### **ARRETE n° 15/2008/J/5 du 9 septembre 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »**

*Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 et 11 ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-1992, en date du 11 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-793, en date du 5 juin 2007, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-426, en date du 17 mars 2008, accordant à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'avis de la commission spécialisée « agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal en date du 30 mai 2008 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Euroculture en Pays de Gentiane, Creyssac 15400 MENET

Numéro d'agrément : JEP-15-08-079

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,  
La Directrice Départementale de la  
Jeunesse et des Sports du Cantal,  
Claudine TERRASSIER

**Arrêté n° 2008 - 353 du 4 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°99-895 du 20 octobre 1999, modifiant le décret n°82-389 susvisé,

VU l'arrêté du 8 Février 2005 du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie, nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés fixant le régime d'ouverture au public de la Conservation des Hypothèques, du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'AURILLAC et des Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises (CDI-SIE) de MAURIAC et SAINT FLOUR.

Article 2 : La présente décision s'applique à compter du 10 mars 2008.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-369 du 17 Mars 2006 portant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Aurillac le, 4 Mars 2008  
Le Préfet  
Signé  
Paul MOURIER

---

**ARRETE du 11 mars 2008 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises ( CDI/SIE)**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'instruction n° 166 du 15 octobre 2003 [publiée aux BOI 10 B 1-03 et 12 B 1-03, rapportant la circulaire n° 010457 du 10 mai 1971 et l'instructions du 9 juin 1971 (BOI 10 B 16-71)] ;

VU l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2008-353 du 4 mars 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : A titre exceptionnel , la conservation des hypothèques d'AURILLAC, le Service des Impôts des Entreprises et le Centre des Impôts d'AURILLAC, les Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises de MAURIAC et SAINT-FLOUR seront fermés au public les 2 et 9 mai 2008, le 10 novembre 2008 et le 26 décembre 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Directeur des Services Fiscaux  
Régis BERGOT

---

**ARRETE n° 2008 - 01 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat ,notamment son article 4

#### D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

M. Patrick BERNARD, Directeur divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Régis BERGOT

---

#### **ARRETE n° 2008 - 04 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

#### D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M François BABY, Fondé de pouvoir au Service des Impôts des Entreprises Centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Régis BERGOT

---

#### **ARRETE n° 2008 - 03 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

#### D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Francis CLIQUE, Responsable du service des impôts des entreprises centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Régis BERGOT

---

**ARRETE n° 2008 - 02 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999 et du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

Vu la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 446 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, notamment son article 5,

**D E C I D E**

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL , et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

M. Patrick BERNARD, Directeur divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Régis BERGOT

---

**ARRETE n° 2008 - 06 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

## D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Bernard BESSON, adjoint au responsable du Centre des Impôts d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Régis BERGOT

---

### **ARRETE n° 2008 - 07 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

## D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Jean Luc BRUGIERE, Responsable du Centre des Impôts foncier d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Régis BERGOT

---

**ARRETE n° 2008 - 05 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

**D E C I D E**

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Francis TERRASSIER, Responsable du Centre des impôts d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Régis BERGOT

---

**ARRETE n° 2008 - 09 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

## D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Michel ALBISSON, responsable du CDI- SIE de Saint-Flour.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Régis BERGOT

---

### **ARRETE n° 2008 - 08 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Jean Pierre LAETHEM, Conservateur des Hypothèques à AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Régis BERGOT

---

**ARRETE n° 2008 - 10 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Jean Pierre GENET, responsable du CDI- SIE de Mauriac.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Mauriac.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Régis BERGOT

---

**D.D.T.E.F.P.**

**Arrêté n°1 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des affaires sociales,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-454 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2008-454 du 17 mars 2008 prévoyant :

"En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture"

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, subdélégation de signature est accordée à :

Madame Michelle CHARPILLE, inspectrice du travail,

Monsieur Alain ETIEVENT, inspecteur du travail

Madame DRUOT-LHERITIER Evelyne, inspectrice du travail

Madame VIVANCOS Johanne, attachée d'administration

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur Christian POUDEROUX et M. le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC le 21 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Christian POUDEROUX

---

**Arrêté n° 2 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juillet 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDETOUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-420 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUDETOUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-420 du 17 mars 2008 prévoyant :

" En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDETOUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDETOUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture".

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christian POUDETOUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, subdélégation de signature est accordée à :

Madame Michelle CHARPILLE, Inspectrice du Travail,  
Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER inspectrice du travail.  
Monsieur Alain ETIEVENT Inspecteur du Travail  
Madame Johanne VIVANCOS, attachée d'administration

En cas d'absence de Monsieur Christian POUDETOUX, de Madame Michelle CHARPILLE, de Mme Evelyne DRUOT-LHERITIER, de Monsieur Alain ETIEVENT, et de Mme Johanne VIVANCOS, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Josiane BENET, contrôleur du Travail de classe exceptionnelle pour les actions relevant de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Madame Marie-Paule DANGOIN, contrôleur du Travail de classe supérieure pour l'établissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail et pour la Main d'Oeuvre étrangère

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Christian POUDEROUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC le 21 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Christian POUDEROUX

---

## **DECISION**

L'inspecteur du Travail du département du CANTAL

### **DECIDE**

en application des articles L4731-1, L4731-2 et L4731-3 du code du travail

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Marc BARON, contrôleur du travail,

Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN, contrôleur du travail,

Monsieur Georges CRUMEYROLLE, contrôleur du travail

aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité propres à soustraire immédiatement de toute situation de travail :

sur un chantier du bâtiment et des travaux publics :

Le ou les salariés qui ne se sont pas retirés d'une situation de danger grave ou imminent lorsque la cause de danger résulte :

soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,

soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'enfouissement,

soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante

en tous lieux :

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article L4722-1 du code du travail et après expiration du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 du code du travail, le ou les salariés se trouvent toujours exposés à un dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

#### **Article 2 :**

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour remédier aux situations visées à l'article précédent, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité peut être autorisée.

#### **Article 3 :**

Cette délégation s'exerce dans les établissements et chantiers du département du Cantal.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Aurillac, le 2 septembre 2008

L'Inspecteur du Travail,

Evelyne DRUOT LHERITIER.

---

**D.D.R.G.**

**Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre TOUZAA, Directeur départemental des Renseignements Généraux du Cantal à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

VU l'arrêté ministériel n°858 du 26 avril 2005 prononçant la nomination de M. Pierre TOUZAA, commandant de police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-452 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

**ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TOUZAA, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-452 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à :

- M. Philippe SERRE, Capitaine de Police, Directeur Départemental Adjoint des Renseignements Généraux du Cantal, et M. Bernard VEYSSIERE, Capitaine de Police, en fonction à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal, pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

Article 2 : M. Philippe SERRE et M. Bernard VEYSSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 mars 2008  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Renseignements Généraux du Cantal  
Signé  
TOUZAA Pierre

---

**D.D.S.P.**

**Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Dominique GUIRAUD, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-447 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

## ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-447 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée à :

M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal, pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.  
Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

Article 2 : M. Laurent ALLAIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 mars 2008  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Sécurité Publique du Cantal  
Signé  
GUIRAUD Dominique

---

## S.D.I.S.

**A R R E T E N° 2008-473 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;

- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2008 comporte les personnels suivants :

- ✓ Qualification chef de C.M.I.C
  - Commandant Gérard CHAMBORD, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
  - Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour
  
- ✓ Qualification chef d'équipe intervention
  - Capitaine David DEHOUT, centre de secours principal de Mauriac
  - Capitaine Stéphan ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Lieutenant Isabelle PALACIOS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Lieutenant Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Adjudant/C Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
  - Adjudant/C Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
  - Adjudant Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
  - Adjudant Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
  - Sergent Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal/C MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
  - Caporal/C Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal-chef Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
    - Caporal Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour
    - Caporal Caroline BORIE, centre de secours principal d'Aurillac
    - Caporal Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
    - Caporal Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
  
- ✓ Qualification chef d'équipe reconnaissance
  - Caporal Fabien GONTIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Adjudant-chef André CHARBONNEL, centre de secours principal d'Aurillac
  - Caporal David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
  - Caporal Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
  - Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
  - Major Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
  - Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
  - Adjudant-chef Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
  - Adjudant-chef Serge VIALARET, centre de secours principal de Saint Flour
  - Adjudant Jean-Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
  - Adjudant Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
  - Sergent-chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
  - Sergent Jean-Claude CORDESSE, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal DURSAP Vivien, centre de secours principal de Saint Flour
  - Caporal Yannick TEISSEDE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 19 mars 2008  
LE PREFET,  
Signé :  
Paul MOURIER

---

## ARCHIVES DEPARTEMENTALES

**Arrêté n° 2008 – 1 du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, adjointe au directeur des Archives départementales du Cantal**

Le directeur des Archives départementales du Cantal,

VU le *Code du patrimoine*, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 23 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER préfet du Cantal,

VU la décision du ministre de la Culture et de la communication en date du 18 décembre 2003 portant nomination de M. Édouard BOUYÉ en qualité de directeur des Archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

VU l'arrêté n° 2008-427 du 17 mars portant délégation de signature à Monsieur Édouard Bouyé, directeur des Archives départementales du Cantal,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Édouard Bouyé, directeur des Archives départementales du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-427 susvisé, délégation de signature est accordée à Madame Christine DELMAS à l'effet de signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Madame Christine DELMAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire en sera adressé à Monsieur le président du Conseil général.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des Archives départementales du Cantal  
Édouard Bouyé

---

## OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 16 août 2006 de M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre nommant Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté n° 2008- 423 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, notamment en son article 2,

## **ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008- 423 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données afin de signer les correspondances afférentes à la gestion des affaires courantes du service départemental dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

Mademoiselle Stéphanie DESPAUX, déléguée à la mémoire combattante, pour ce qui concerne les activités de mémoire,  
Madame Christiane CHABUT, secrétaire administrative, pour ce qui concerne le fonctionnement du service.

**Article 2** : Mme Christiane CHABUT et Mlle Stéphanie DESPAUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 mars 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Signé

Raphaël MERCIER

---

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**ARRETE n° 2008/15/13 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES - AIGUES**

ARRETE

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est composé comme suit :

### **Représentants des personnels titulaires**

Mademoiselle Chantal CHASSANG

Madame Viviane GIBELIN

Madame Chantal NAPOLEONI

### **Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico - techniques**

Monsieur Laurent SOL

LE RESTE SANS CHANGEMENT

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3** : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

**Article 4** : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix

**Article 5 :** Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 février 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**ARRETE N° 2008 - I**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R 6147-17,  
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'organisation Sanitaire dans sa séance du 29 janvier 2007  
VU l'avis émis par la COMEX dans sa séance du 24 octobre 2006,  
VU l'avis de la Comex en date du 20 novembre 2007 prenant acte de la suppression de la structure dénommée « hôpital local de Brassac les Mines » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,  
VU l'arrêté n° 2007-0763/194 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 13/12/2007, relatif à la suppression de l'établissement public dénommé « hôpital local Souligoux Bruat » de Brassac les Mines,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** La liste des hôpitaux locaux, pour la région Auvergne est arrêtée comme suit :

**ALLIER** - Hôpital de Bourbon l'Archambault  
- Hôpital Coeur du Bourbonnais de Tronget

**CANTAL** - Hôpital local de Condat  
- Hôpital local de Murat

**HAUTE-LOIRE** - Hôpital local de Craponne sur Arzon  
- Hôpital local Pierre Gallice de Langeac  
- Hôpital local d'Yssingeaux

**PUY-de-DOME** - Hôpital local de Billom  
- Centre Médico-Thermal du Mont-Dore

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à Chamalières, le **25 FEV, 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/14 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC**

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

**Représentants des personnels titulaires**

Madame Yvette MAGNE  
Madame Sabine RODRIGUES  
Monsieur Marc VEYSSET

**Représentant des usagers :**

Monsieur Maurice TEYSSANDIER représentant la Fédération Départementale des Aînés Ruraux du Cantal (renouvellement)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**Article 4 :** Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**Article 5 :** Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**Article 6 :** La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 7 mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**arrêté modificatif N° 2008-10 relatif a la composition de la Conférence Sanitaire DU CANTAL**

Le Directeur de l'Agence Regionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU les articles R 6131-1 à R 6131-8 du Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'arrêté n° 2005-1 du 29 juin 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne fixant le ressort territorial des conférences sanitaires en Auvergne,

VU l'arrêté du 19 septembre 2005, modifié, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne relatif à la composition de la conférence sanitaire du CANTAL ,

VU l'arrêté modificatif du 28 juillet 2008, de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne relatif à la composition de la conférence sanitaire du CANTAL,  
Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 septembre 2005, modifié, fixant la composition de la conférence sanitaire du CANTAL est modifié comme suit :

Au titre de l'article R 6131-1 :

- Etablissements publics de santé :

Centre Hospitalier de MAURIAC

- Monsieur Christian THOURRET, Directeur par intérim ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> exercent leur mandat jusqu'au terme de la durée initiale définie par l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé, soit jusqu'au 19 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article R 6131-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 26 Août 2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
La Directrice Adjointe,  
Odile RITZ

ARRETE RECTORAL DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août modifié

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié

Article 1 : La commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Président :		Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand. - En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par : Monsieur Jean VERLUCCO, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VERLUCCO : Monsieur Mokhtar KACHOUR, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KACHOUR : Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire.
Inspecteurs d'académie :	Titulaire :	Monsieur Gérard DUTHY, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier.
	Suppléante :	Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.
Chefs d'établissement :	Titulaire :	Monsieur Gilles MAGNAN, Proviseur du lycée Valéry Larbaud à Cusset.
	Suppléante :	Madame Nadine PLANCHETTE, Principal du collège Jean Vilar à Riom.
Professeurs :	Titulaire :	Monsieur Philippe BERTINELLI, Professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand.
	Suppléant :	Monsieur François BARDET, Professeur certifié de mathématiques au collège Albert Camus à Clermont-Ferrand.
Parents d'élèves FCPE :	Titulaire :	Monsieur Jean-Marie SEFFRAY, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques.
	Suppléante :	Madame Mireille PASQUEL, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques.
Parents d'élèves PEEP :	Titulaire :	Madame Laure BORDES, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public.
	Suppléante :	Madame Sandrine FORGEAT, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public.

Article 2 : Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2008  
Le Recteur,  
Gérard BESSON

---

ARRÊTÉ RECTORAL DU 3 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADEMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008.

arrête

**ARTICLE I :** Sont désignés sur proposition de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.) et pour la durée du mandat du Comité Technique Paritaire Académique restant à courir :

- REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRE :

- Mme Nathalie AVININ, Infirmière – Lycée La Fayette, 43103 Brioude (F.S.U.), en remplacement de M. Eric RAGAIN (qui devient suppléant).

SUPPLEANT :

- M. Eric RAGAIN, Professeur agrégé – Lycée René Descartes, 63800 Cournon d'Auvergne (F.S.U.), en remplacement de M. André MAROL.

**ARTICLE II :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 mars 2008

Gérard BESSON

---

#### **ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE**

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008.

#### ARRETE

ARTICLE I : A la suite de la demande du secrétaire régional de l'UNSA Éducation l'arrêté du 3 mars 2008 est modifié, pour ce qui concerne les représentants titulaires des personnels :

M. Michel GRANGE, APAENES – Lycée professionnel Jean Monnet, 43000 Le Puy-en-Velay, en remplacement de Mme Anne-Marie SO.

ARTICLE II : M. Michel GRANGE est désigné pour la durée du mandat du C.T.PA. restant à couvrir.

ARTICLE III : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2008

Gérard BESSON

---

#### **ARRETE RECTORAL N°2008-072 DU 21 MARS 2008 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 3 AVRIL 2008 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND N° 2008- 072**

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND  
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2008-045 du 14 Février 2008 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

Après avis de la commission électorale réunie le 20 Mars 2008 ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté rectoral n°2008-045 du 14 Février 2008 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 3 Avril 2008, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT FERRAND, est la suivante :

Bureau n°1  
Université Blaise Pascal  
34 avenue Carnot  
CLERMONT-FERRAND  
de 10 h à 18 h

Bureau n°2  
Résidence Universitaire Ph. Lebon  
28, boulevard Côte-Blatin  
CLERMONT-FERRAND  
de 10 h à 14 h et de 17 h à 20 h

Bureau n°3  
Résidence Universitaire du Clos  
Saint-Jacques  
Rez-de-Chaussée du Bâtiment A  
25, rue Etienne-Dolet  
CLERMONT-FERRAND  
de 11 h à 20 h

Section n°3 bis  
Résidence Universitaire du Clos  
Saint-Jacques  
1er étage du Bâtiment A  
25, rue Etienne Dolet  
CLERMONT-FERRAND  
de 11 h à 14 h

Bureau n°4  
U.F.R de Lettres  
29 boulevard Gergovia  
CLERMONT-FERRAND  
de 10 h à 18 h

Bureau n°5  
Pôle Tertiaire de la Rotonde  
Hall du rez-de-Chaussée  
26 avenue Léon Blum  
CLERMONT-FERRAND  
de 10 h à 18 h

Bureau n°6  
Restaurant universitaire des  
Cézeaux  
Campus des Cézeaux  
AUBIERE  
de 11 h à 20 h

Section n° 6 bis  
Maison de la vie étudiante  
Campus des Cézeaux  
AUBIERE  
de 11 h à 18 h

Bureau n° 7  
Polytech (CUST) – Pôle commun  
entre Polytech et ISIMA  
Campus des Cézeaux  
AUBIERE  
de 9 h à 15 h

Bureau n°8  
ENSC – Hall de l'Amphi Rémy  
Campus des Cézeaux  
AUBIERE  
de 9 h à 11 h

Bureau n°9  
IFMA  
Campus des Cézeaux  
AUBIERE  
de 9 h à 14 h

Bureau n°10  
Amphithéâtre de l'UFR de Sciences  
Campus des Cézeaux  
AUBIERE  
de 10 h à 18 h

Bureau n°11  
Ecole de sages femmes  
34 avenue Vercingétorix  
CLERMONT FD  
de 11 h à 14 h

Bureau n° 12  
UFR de Médecine  
28 place Henri Dunant  
CLERMONT FD  
de 10 h à 18 h

Bureau n° 13  
U.F.R. d'Odontologie  
11 Bd Charles de Gaulle  
CLERMONT-FERRAND  
de 10 h à 14 h

Bureau n°14  
U.F.R. de Droit  
41 Boulevard F. Mitterrand  
CLERMONT-FERRAND  
de 10 h à 18 h

Bureau n°15  
Ecole Supérieure de Commerce  
4 Boulevard Trudaine  
CLERMONT-FERRAND  
de 10 h à 16 h

Bureau n°16  
ENITA  
Marmilhat – RN 89  
63 LEMPDES  
de 9 h à 14 h

Bureau n°17  
Résidence et restaurant  
Universitaires  
Allée J.J. Soulier  
MONTLUCON  
de 10 h à 14 h et de 18 h à 20 h

Bureau n°18  
Institut de formation en masso-

kinésithérapie (IFMK)  
Centre hospitalier  
Boulevard Denière  
VICHY  
de 10 h à 14 h

Bureau n° 19  
Restaurant universitaire  
25 rue de l'école normale  
AURILLAC  
de 11 h à 14 h

Bureau n° 20  
Lycée polyvalent de Haute Auvergne  
20 rue Marcellin Boudet  
SAINT FLOUR  
de 10 h à 14 h

Bureau n° 21  
Lycée Virlogeux  
1 rue du Général Chapsal  
RIOM  
de 10 h à 12 h

Bureau n° 22  
Lycée professionnel Gilbert Romme  
75 rue du Creux  
RIOM  
de 10 h à 12 h

Bureau n° 23  
Lycée Montdory  
Cité du Pontel  
THIERS  
de 9 h à 16 h

Bureau n° 24  
Lycée Lafayette  
21 Boulevard Schuman  
CLERMONT-FERRAND  
de 12 h 30 à 14 h

Bureau n° 25  
Lycée professionnel Marie Curie  
19 boulevard Ambroise Brugière  
CLERMONT-FERRAND  
de 8 h 30 à 11 h 30  
et de 14 h à 16 h

Bureau n° 26  
Lycée Murat  
27 Boulevard Pasteur  
ISSOIRE  
de 11 h à 15 h

Bureau n° 27  
Lycée de Presles  
Boulevard du 8 mai 1945  
CUSSET  
de 9 h à 13 h

Bureau n° 28  
Lycée Jean Monnet  
39 place Jules Ferry  
YZEURE  
de 11 h à 15 h

ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin pour les bureaux n°01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Le dépouillement des bureaux et sections n° 03, 03 bis, et 06, 06 bis aura lieu à 20 heures dans les lieux suivants :

- |                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Bureau n°03<br>section 03 bis    | - Salle Jean Anglade du C.R.O.U.S. |
| - Bureau n°06<br>et section 06 bis | - Bureau du restaurant des Cézeaux |

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 mars 2008

Pour ampliation :  
Pour le Recteur et par délégation  
La Chef de la Division de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche – Chancellerie

Le Recteur,  
Chancelier des Universités

Gérard BESSON

Dominique VAYSSE

---

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2008 RELATIF AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL ACADÉMIQUE DE LA VIE LYCÉENNE**

VU le Code de l'Education  
VU le décret 91-916 du 16 septembre 1991 modifié  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2002

**Article 1<sup>er</sup>** : La date des élections au Conseil académique de la vie lycéenne de l'académie de CLERMONT-FERRAND est fixée au mercredi 26 novembre 2008.

**Article 2** : Les vingt sièges de représentants des lycéens à pourvoir sont répartis comme suit :

- **collège n°1** : représentants des lycéens des lycées d'enseignement général et technologique
  - MOULINS – MONTLUÇON 2 sièges
  - VICHY – RIOM 2 sièges
  - THIERS – AMBERT – ISSOIRE – HAUT-ALLIER 1 siège
  - CLERMONT-FERRAND 4 sièges
  - CANTAL 1 siège
  - LE PUY – YSSINGEAUX 2 sièges
- **collège n°2** : représentants des lycéens des lycées professionnels
  - MOULINS – MONTLUÇON 1 siège
  - VICHY – RIOM 1 siège
  - THIERS – AMBERT – ISSOIRE – HAUT-ALLIER 1 siège
  - CLERMONT – FERRAND 2 sièges
  - CANTAL 1 siège
  - LE PUY – YSSINGEAUX 1 siège
- **collège n°3** : représentants des lycéens des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.)
  - Académie de Clermont-Ferrand 1 siège

**Article 3** : Un arrêté ultérieur portera désignation des Présidents de chacun des bureaux de vote, ainsi que des assesseurs proposés par les candidats.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, ainsi que les Inspecteurs d'académie, Directeurs départementaux des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2008  
Le Recteur,  
Gérard BESSON

---

#### **D.R.P.J.J.**

**ARRETE N°2008-464 portant tarification 2008 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie », sis au lieu dit « Les Cabanes » 15600 - QUEZAC et géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne , ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 11/03/08 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » par courrier transmis le 13/03/08;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 200,00 €	706 137,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 577,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 360,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	636 137,00 €	706 137,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	Résultat excédentaire	70 000,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » est fixée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		414,78 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 ave Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du CANTAL.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac  
Le 18 mars 2008  
LE PREFET  
*Signé Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

---

#### **D.R.C.C.R.F.**

#### **Arrêté portant subdélégation de signature de M. André JOFFRE directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes**

Le Préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

vu

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001, modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006, relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du département du Cantal,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 nommant M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Clermont Ferrand à compter du 31 octobre 2001,
- l'arrêté préfectoral n°2008- 430 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008 - 430 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Patrice GARREL, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Cantal dans les limites de son ressort territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE et de M. Patrice GARREL, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilles MERCIER, M. Gérard BOYER ou M. Louis GIMBERGUES inspecteurs.

**ARTICLE 2** Sont exclus de la présente subdélégation les arrêtés préfectoraux pris pour la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation relatives à la sécurité et à la mise en conformité des produits et services proposés aux consommateurs : mesures d'urgence en cas de danger immédiat, fermeture d'établissement, arrêt d'activités, suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général du Cantal, M. le Directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégataires.

Fait à Aurillac, le 20 mars 2008  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
André JOFFRE

---

#### **D.D.E.**

#### **ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Equipement des Transports de l'Aménagement du territoire du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la Liquidation des dépenses ;

**VU** l'arrêté du Préfet du CANTAL n° 2008-448 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M Jacques LOUISE, Directeur départemental de l'Equipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre des programmes précités et notamment l'article 4 ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-448 du 17 mars 2008, portant délégation de signature en faveur de M. Jacques Louise, Directeur Départementale de l'Equipement, en cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques LOUISE directeur départemental de l'Equipement, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à :

-M Dominique GOURGOT Directeur Départemental Adjoint et M. Philippe HOBE, Secrétaire Général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Mme Anne BOURGIN chef du service Ingénierie Territoriale; Mme Catherine ARGILE chef du service Environnement Risques et Sécurité; M Philippe HOBE Secrétaire Général ;

M Géry FONTAINE chef du service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.

- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de services par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

M Clément GIMENEZ chef des unités comptables 031, 036, 129, 135, 166, 207; ou M Louis NOZIERES, Chef du Bureau Logistique et Finances à compter de ce jour pour les unités comptables mentionnées ci-dessus.

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE chef de l'unité comptable 035; Mme Karine AUBERT chef de l'unité comptable 040 ;

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
  - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés ci-dessus, subdélégation de signature est donnée à MM Serge CHAUSI pour les UC 031, 036, 129, 135, 166, 207, Mme Eliane ROUSSEAU et M Stéphane GUILLOT pour l'UC 035, Mme Jeanine SAKUBEZAK et M Bernard VIDAL pour l'UC 040, à l'effet de signer, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :
- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
  - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau Logistique et Finances :

- les propositions d'engagement et d'affectation comptable auprès du C.F.D.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnancement des dépenses de l'Etat.

Mme Karine AUBERT Chef du Parc Départemental de l'Équipement, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 "Opérations Industrielles et Commerciales des Directions départementales de l'Équipement".

ARTICLE 2 - : Le directeur départemental adjoint, le secrétaire général, les chefs des services SAUH, SERS et SIT de la direction départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 22 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'Équipement  
*Signé*  
Jacques LOUISE

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**